

République du Tchad

Unité - Travail - Progrès

Assemblée Nationale

Troisième Législature

Commission Finances, Budget
Et Comptabilité Publique

N°003/AN/CFBCP/2017

ARRIVEE LE 26 DEC 2017
N°1042/AN/SG/2017



RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI
DE FINANCES INITIALE
2018

Décembre 2018

Introduction

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a été saisie au fond par soit transmis **n°532/PAN/SG/DAAL/2017** du 13 décembre 2017 d'un projet de Loi de Finances pour l'exercice 2018, aux fins d'examen et rapport à la plénière.

Sont joints au projet de texte de loi, les documents énumérés ci-après :

- Une note de présentation ;
- Un exposé des motifs ;
- Un avis juridique **n°041/CS/CA/SC/2017** du 4 décembre 2017 ;
- Des tableaux de développement des prévisions des recettes et des dépenses.

Pour l'étude du projet de budget, la Commission a en outre demandé des documents complémentaires au Ministère des Finances et du Budget qui ont été produits. Il s'agit notamment de :

- La situation de l'encours de la dette de l'année 2017;
- Le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE);
- Rapport économique, financier et social 2017.

Avant de présenter la structure du rapport, il convient de rappeler que la loi de finances constitue l'acte juridique fondamental du droit budgétaire (LOLF). En ce sens, il permet à l'Assemblée Nationale non seulement de donner son consentement à l'impôt et d'en autoriser la perception, mais également de suivre et de contrôler l'utilisation des deniers publics. C'est le texte qui débute le cycle budgétaire de chaque année civile. Il s'agit d'un document prévisionnel voté par l'Assemblée Nationale et relatif à l'ensemble des opérations financières de l'Etat.

Le projet de budget soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale évalue les recettes à **846,408 milliards de FCFA** contre **690,773 milliards de FCFA** du collectif budgétaire 2017 et les dépenses à **1.343,033 milliards de FCFA** contre **966,110 milliards de FCFA** de la loi de finances rectificative 2017. Il se dégage un déficit prévisionnel de **496,625 milliards de FCFA.** *SM*

Le présent rapport s'articule autour des points suivants :

1. Contexte de l'élaboration du projet de budget 2018 ;
2. Présentation et analyse du projet de budget;
3. Examen des dispositions fiscales ;
4. Auditions ;
5. Amendements;
6. Observations et recommandations;
7. Avis des Commissions Permanentes.

I. Contexte de l'élaboration du projet de budget 2018

Le circulaire budgétaire n°006 du 1^{er} septembre 2017 de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement fournit des informations sur le contexte économique et budgétaire ainsi que des orientations de la politique budgétaire et économique dans lesquelles le projet de budget s'inscrit.

La note de présentation du Ministre des Finances et du Budget en date du 08 Décembre 2017 complète la circulaire budgétaire en donnant des renseignements sur les hypothèses macroéconomiques et les actions envisagées en vue de l'assainissement des finances publiques.

La combinaison des documents ci-dessus cités montre que le projet de budget pour l'exercice 2018 est élaboré dans un contexte particulièrement difficile pour les finances publiques qui résulte de deux facteurs exogènes. Ces facteurs sont liés d'une part au maintien du cours du brut relativement bas et d'autre part à la situation sécuritaire persistante. Ce contexte est identique à celui dans lequel se sont insérées les lois de finances initiale et rectificative 2017.

Enfin, les documents indiquent que le projet de budget s'inscrit dans le cadre de la poursuite du programme avec le Fonds Monétaire International (FMI), appuyé par la Facilité Elargie de Crédits (FEC).

Les principales hypothèses macroéconomiques et financières ci-après ont été retenues. *to me*

➤ Taux de croissance :	2,6% ;
➤ Taux de pression fiscale hors pétrole	7,2% ;
➤ Production du pétrole	132 588 barils/jours ;
➤ Cours du Brent	52,48 dollars US/baril ;
➤ Décote	4,1 dollars US/baril ;
➤ Tarif du transport	5,1 dollars US /baril ;
➤ Taux de change	530 FCFA pour un dollars US.

C'est sur la base de ces hypothèses que le projet de budget 2018 est bâti.

La circulaire budgétaire et la note de présentation indiquent par ailleurs que le projet de budget est fondé sur le Plan National de Développement (PND 2017-2021) pour lequel des promesses de financement à hauteur de **10 000 milliards de FCFA** ont été obtenues lors de la table ronde tenue récemment à Paris en France.

Le projet s'inscrit aussi bien dans une logique de rationalisation des dépenses publiques que dans le cadre des orientations figurant dans le Mémoire de Politique Economique et Financière signé avec le Fonds Monétaire International (FMI).

Se fondant à la fois sur le contexte de crise économique et sécuritaire persistante caractérisé par le maintien du cours du brut relativement bas et la faiblesse des ressources de l'Etat et des mesures d'austérité, le Gouvernement a bâti le projet de budget pour l'exercice 2018 qui à l'instar des précédents demeure structurellement déficitaire.

Il évalue les prévisions globales des recettes à la somme de **846,408 milliards de FCFA** dont **191,319 milliards de FCFA** de ressources extérieures et celles des dépenses à la somme de **1.343,033 milliards de FCFA**. Il se dégage un déficit prévisionnel de **496,625 milliards de FCFA** nettement supérieur à celui de la loi de finances rectificative de 2017 qui est de **275,335 milliards de FCFA**. Le Gouvernement devra recourir aux financements extérieurs de toute nature en vue de résorber le déficit ainsi constaté. *B m*

II. Présentation et analyse du projet de budget 2018

Tableau d'équilibre des recettes et des dépenses de 2018 (en millions de FCFA)

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes /Dépenses brutes.....	410 649	1 151 714	
<i>A déduire :</i>			
<i>Remboursements et dégrèvements.....</i>	0	0	
Recettes non fiscales.....	242 440		
<i>A déduire :</i>			
<i>Prélèvements sur recettes au profit des</i>			
<i>Collectivités territoriales.....</i>	0	0	
Recettes en capital proprement dit.....	2 000		
Recettes extérieures/Dépenses sur financements			
extérieurs.....	191 319	191 319	
Montant brut du budget général.....	846 408	1.343 033	
Solde général (déficit prévisionnel).....			-496 625

Source : Projet de LFI 2018

II.1. Les prévisions des recettes

Les projections des recettes globales du projet de loi de finances initiale pour l'exercice 2018 sont de **846,408 milliards de FCFA** contre **690,773 milliards de FCFA** de la loi de finances rectificative 2017. Il est constaté une hausse de **155,635 milliards de FCFA**, soit un taux de croissance de 22,53%. Cette hausse, selon le Ministre en Charge des Finances et du Budget se justifie globalement par la performance des régies financières d'une part et une augmentation des recettes pétrolières d'autre part.

Les recettes sont constituées de **653,089 milliards de FCFA** de recettes ordinaires dont **230,319 milliards de FCFA** provenant de l'exploitation pétrolière et de **193,319 milliards de FCFA** de recettes en capital. *ARM*

Le tableau ci-après présente les prévisions des recettes 2017 et 2018.

Tableau comparatif des prévisions des recettes 2017 et 2018 (en millions de FCFA)

Titre	Nature des recettes	Prévisions LFR II	Prévisions PLFI	Ecart	%
		2017	2018		
	Recettes ordinaires	528 268	653 089	124 821	23,62
I	Recettes fiscales	401 648	410 649	9 001	2,24
II	Recettes non fiscales	70 220	242 440	172 220	245,25
	Recettes exceptionnelles	56 400	0	-56 400	0
III	Recettes en capital	162 506	193 319	30 813	18,96
IV	Recettes en capital	2 000	2 000	0	0
V	Aides, Dons et Subventions	81 990	87 869	5 879	7,17
	Emprunts	78 516	103 450	24 934	31,75
	Total	690 773	846 408	155 635	22,53

Source : LFR n° 15/PR du 22 juillet 2017 et projet LFI 2018

II.1.1-Les recettes ordinaires

Les recettes ordinaires totales de l'Etat attendues en 2018 sont de **653,089 milliards de FCFA** contre **528,268 milliards de FCFA** de la loi rectificative 2017. Elles sont en hausse de **124,821 milliards de FCFA**, soit un taux de croissance de **23,62%**.

Elles se composent selon la nomenclature budgétaire de **410,649 milliards de FCFA** de recettes fiscales dont **27,769 milliards de FCFA** d'impôts sur les sociétés du consortium et de redevances statistiques et de **242,440 milliards de FCFA** de recettes non fiscales dont **202,550 milliards de FCFA** de redevances sur la production et autres recettes pétrolières. *DM*

A. Les recettes fiscales

Les recettes fiscales globales attendues en 2018 sont de **410,649 milliards de FCFA** dont **27,769 milliards de FCFA** de la fiscalité pétrolière.

Comparées aux prévisions du collectif budgétaire de 2017 qui étaient de **401,647 milliards de FCFA**, elles sont en augmentation de **9 milliards de FCFA**, soit un taux de croissance de 2,24%.

Cette hausse globale des prévisions des recettes fiscales selon la note de présentation résulte non seulement des réalisations substantielles des régies de recettes à fin septembre mais aussi des actions envisagées en vue d'accroître la mobilisation des ressources propres en 2018.

Les recettes fiscales hors revenus pétroliers projetées en 2018 sont évaluées à **382,880 milliards de FCFA** contre **355,074 milliards de FCFA** de la loi de finances rectificative 2017. Elles sont également en hausse de **27,806 milliards de FCFA**, soit un taux de croissance de 7,83%. L'augmentation ainsi projetée se justifie par les raisons ci-dessus signalées.

En vue d'atteindre cet objectif de croissance de ressources propres hors pétrole en 2018, la note de présentation du Ministre en Charge des Finances et du Budget, nous renseigne sur les principaux axes de réformes qui seront entreprises en 2018 et portent sur:

- ✓ La modernisation du cadre général des réformes des administrations fiscale et douanière par l'opérationnalisation de la Cellule pour l'Amélioration des Performances des Administrations de recettes (CAPAR);
- ✓ La réorganisation des régies financières (Impôts/Douanes) avec notamment la signature des contrats de performance en vue de booster la mobilisation des recettes ;
- ✓ Le contrôle et la révision des contrats et des procédures d'octroi des exonérations, de la maîtrise des obligations fiscales des contribuables connus de la Direction Générale des Impôts et du renforcement de la lutte contre la fraude fiscale;
- ✓ Le renforcement de l'efficacité de l'administration douanière par la maîtrise des opérations de transit, de la valeur en douane et de l'encadrement des exonérations douanières; *SB*

- ✓ La poursuite de la réforme de la TVA par un élargissement de son assiette et l'opérationnalisation du mécanisme de remboursement du crédit TVA ;
- ✓ La réforme de l'Impôt Général Libérateur (IGL) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

L'amélioration des recettes fiscales traditionnelles hors revenus pétroliers passe aussi et nécessairement par l'accélération du processus de dématérialisation de la collecte des impôts et taxes de l'Etat par l'utilisation de la monnaie électronique.

Globalement, les recettes fiscales attendues en 2018 d'un montant de **410,649 milliards de FCFA** représentent 62,87% des prévisions des recettes ordinaires prévues en 2018 qui sont de **653,089 milliards de FCFA**. Celles hors pétrole projetées à **382,880 milliards de FCFA** représentent 58,62% des ressources propres.

B. Les recettes non fiscales

Les prévisions totales des recettes non fiscales pour 2018 sont estimées à **242,440 milliards de FCFA** dont **202,550 milliards de FCFA** de ressources directes du pétrole et autres contre **70,220 milliards de FCFA** du collectif budgétaire 2017. Elles sont en hausse de **172,220 milliards de FCFA**, soit un taux de croissance de 245,25%. Elles sont constituées des ressources directes du pétrole à savoir les redevances sur la production et autres recettes pétrolières évaluées à **202,550 milliards de FCFA**, de recettes administratives et diverses de **39,890 milliards de FCFA**.

Les recettes non fiscales hors revenus directs du pétrole sont projetées à **39,890 milliards de FCFA** contre **35,292 milliards de FCFA** de la loi de finances rectificative 2017. Elles sont en hausse de **4,598 milliards de FCFA** soit un taux de 13,02%.

Globalement, les recettes non fiscales attendues en 2018 représentent 37,12% des prévisions des recettes ordinaires qui sont de **653,089 milliards de FCFA**. *S. M.*

C. Les recettes pétrolières

Les prévisions de recettes pétrolières directes et indirectes pour l'exercice 2018 sont de **230,319 milliards de FCFA** contre **81,501 milliards de FCFA** du collectif budgétaire 2017. Elles sont en augmentation de **148,818 milliards de FCFA** et sont constituées de l'impôt sur les sociétés du consortium d'un montant de **22,680 milliards de FCFA**, des redevances statistiques à l'exportation estimées à **5,089 milliards de FCFA**, de la redevance et des dividendes évaluées à **188,230 milliards de FCFA** et autres recettes pétrolières d'un montant de **14,320 milliards de FCFA**.

1. **L'impôt sur les sociétés (IS) du consortium** projeté en 2018 est de **22,680 milliards de FCFA** contre **43,480 milliards de FCFA** de prévus dans le collectif budgétaire 2017.

Les prévisions de l'impôt sur les sociétés du consortium pour 2018 sont en baisse de **20,800 milliards de FCFA** soit un taux de **-47,83%**. Ces ressources représentent **9,84%** des prévisions des recettes pétrolières qui sont projetées à **230,319 milliards de FCFA**, **5,33%** des prévisions des recettes fiscales qui sont de **410,649 milliards de FCFA** et **3,47%** des prévisions des recettes ordinaires évaluées à **653,089 milliards de FCFA**.

2. **Les redevances statistiques** liées à l'exportation du brut sont évaluées à **5,089 milliards de FCFA** contre **3,093 milliards de FCFA** de prévues dans le collectif budgétaire 2017. Elles sont en hausse de **1,996 milliards de FCFA**, soit un taux de **64,5%**.

3. **Les redevances sur la production** attendues en 2018 sont évaluées à **188,230 milliards de FCFA** contre **32,928 milliards de FCFA** de la loi de finances rectificative 2017. Elles sont en hausse de **155,302 milliards de FCFA**, soit un taux de croissance de **471,64%**. Les redevances pétrolières attendues en 2018 représentent **28,82%** des prévisions des recettes ordinaires de l'Etat qui sont projetées à **653,089 milliards de FCFA**. *AS OM*

La hausse des ressources pétrolières projetée en 2018 s'explique en partie, selon le Ministre en charge des Finances et du Budget dans la note de présentation, par la mise en vigueur du récent accord conclu entre l'Etat et les sociétés pétrolières. Les revenus pétroliers représentent seulement 35,26% des recettes ordinaires attendues qui sont de **653,089 milliards de FCFA**. La décroissance des revenus pétroliers ces dernières années dans le budget de l'Etat est liée non seulement au maintien du cours du brut relativement bas mais aussi et surtout à la dette Glencore liée à l'achat des parts de Chevron dans le consortium qui assèche les ressources publiques.

II.1.2-Les recettes extérieures.

Elles sont attendues au titre de l'exercice 2018 à **191,319 milliards de FCFA** contre **160,506 milliards de FCFA** de la loi de finances rectificative 2017. Elles sont en hausse de **30,813 milliards de FCFA**, soit un taux de croissance de 19,19%. Les ressources extérieures sont constituées pour l'essentiel des aides, dons et subventions d'un montant de **87,869 milliards de FCFA** et des emprunts de **103,450 milliards de FCFA**.

Les ressources extérieures selon le Ministre en charge des Finances et du Budget et son collègue de l'Economie et de la Planification du Développement sont les retombées financières attendues des promesses de financement obtenues lors de la table ronde tenue récemment à Paris en France.

Au regard du tableau n° VI en annexe, les grands bénéficiaires des dons/projets et prêts /projets sont les départements ministériels ci-après :

- ✓ Infrastructures et Désenclavement : **38,757 milliards de FCFA ;**
- ✓ Production, Irrigation et Equipements Agricoles : **34,728 milliards de FCFA ;**
- ✓ Pétrole, Energie Chargé de la Promotion des Energies Renouvelables : **25,200 milliards de FCFA ;**
- ✓ Elevage et Productions Animales : **18,148 milliards de FCFA ;**
- ✓ Santé Publique : **18 milliards de FCFA.** *AM*

II.2. Les prévisions des dépenses

Nonobstant la reconduction en 2018 des seize (16) mesures d'austérité d'urgence en plus des autres initiées dans le cadre du budget 2018, les prévisions des dépenses publiques ne cessent de croître.

Ainsi, elles passent de **966,110 milliards de FCFA** inscrites dans le collectif budgétaire 2017 à **1.343,033 milliards de FCFA** soit une évolution de **376,923 milliards de FCFA** représentant un taux de croissance de 39%. Cette hausse s'explique par un taux d'accroissement significatif de 168% des dépenses liées au service de la dette. Les prévisions des dépenses d'investissements quant à elles, augmentent de 19%. Les taux de croissance des autres lignes des dépenses à savoir les dépenses du personnel, des biens et services, de transferts et subventions sont insignifiants (2 à 3%).

Les dépenses imputées sur les ressources propres de l'Etat sont estimées à **1.151,714 milliards de FCFA** dont **178,376 milliards de FCFA** éligibles aux ressources pétrolières.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des prévisions des dépenses par nature.

Tableau des prévisions des dépenses budgétaires par nature (en millions de FCFA)

NATURE DES DEPENSES	LFR 2017	P LFI 2018	Ecart	%
1. Dépenses courantes	734 698	1.068 714	334 016	45,46
Service de la dette	192 237	515 714	323 476	168,2
Dépenses de personnel	348 460	354 000	5 540	6
Dépenses de fonctionnement	85 000	87 000	2 000	2,00
Dépenses d'interventions de l'Etat et				2,35
Transferts courants	109 000	112 000	3 000	2,75
2. Dépenses d'investissement	231 412	274 319	42 907	18,54
TOTAL DES DEPENSES	966 110	1.343 033	376 923	39

Source : LFR n°15/PR/2017 et PLFI 2018

Les prévisions des dépenses sont réparties comme suit :

II.2.1. Les prévisions des dépenses liées au service de la dette publique (intérêts et amortissements).

Elles sont évaluées à **515,714 milliards de FCFA** contre **192,237 milliards de FCFA** prévus dans le collectif budgétaire de 2017. Elles sont en augmentation de **323,476 milliards de FCFA**, représentant un taux de 168%. La projection en hausse de cette rubrique résulte du règlement en vue en 2018 d'une part de la dette Glencore et d'autre part du remboursement des titres publics. Elles représentent 38,39% des dépenses totales du budget général qui sont évaluées à **1.343,033 milliards de FCFA**.

Les prévisions des dépenses liées au service de la dette se répartissent en intérêts de la dette intérieure et extérieure évalués à **123,422 milliards de FCFA** dont **84 milliards de FCFA** pour Glencore et des amortissements d'un montant de **392,292 milliards de FCFA** dont **150 milliards de FCFA** au titre de la dette Glencore.

II.2.2. Les prévisions des dépenses courantes

Elles sont nécessaires pour le fonctionnement quasi normal de l'appareil administratif de l'Etat (salaires des agents publics, frais pour le fonctionnement des administrations, transferts et subventions). Elles sont projetées à **553 milliards de FCFA** contre **542,400 milliards de FCFA** de la loi de finances rectificative 2017 soit une hausse globale de **10,540 milliards de FCFA** représentant un taux de 2%.

Les prévisions des dépenses du personnel civil et militaire sont évaluées à **354 milliards de FCFA** contre **348,460 milliards de FCFA** du collectif budgétaire 2017. Elles sont en augmentation de **5,540 milliards de FCFA** soit un taux de 2%. Elles représentent un taux de 52,33% des dépenses courantes indiquées ci-dessus.

Il est à noter que les dépenses d'un montant de **85,780 milliards de FCFA** et figurant dans la rubrique des subventions et transferts courants seront éligibles aux ressources pétrolières. *✓ M4*

La proportion des dépenses courantes y compris le service de la dette publique de **676,422 milliards de FCFA** dans les prévisions des dépenses totales qui sont de **1.343,033 milliards de FCFA** est de 50,36%.

En vue de contenir les dépenses publiques dans des proportions raisonnables, le Ministre en charge des Finances et du Budget indique que des mesures sont initiées en plus de celles de 2017. Plus spécifiquement, l'accent sera mis entre autre sur :

- La rationalisation des dépenses de biens et services;
- L'audit de la solde et le contrôle des diplômes des agents de l'Etat;
- Le contrôle de l'effectivité du personnel civil de l'Etat dans son lieu d'affectation par l'usage de la biométrie et des contrôles citoyens;
- Le regroupement des délégations régionales et la suppression des postes d'adjoints;
- La décision gouvernementale portant sur l'interdiction aux agents de commandement de procéder aux recrutements et paiements illégaux au mépris des textes en vigueur en la matière;
- Le rapatriement des diplomates des pays dans lesquels des postes de représentations diplomatiques ont été supprimés.

II.2.3. Les prévisions des dépenses d'investissement

Elles sont destinées à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et autres. Elles sont arrêtées à **274,319 milliards de FCFA** contre **231,412 milliards de FCFA** de la loi de finances rectificative 2017 soit une hausse de **42,907 milliards de FCFA** représentant un taux de 18,54%.

Les dépenses d'investissement imputées sur les ressources propres sont arrêtées à **83 milliards de FCFA** et éligibles sur les ressources pétrolières. Les dépenses d'investissement ainsi projetées, représentent environ 20,42% des dépenses totales arrêtées à **1.343,033 milliards de FCFA**. *SD MA*

III. Examen des dispositions fiscales

Le projet de loi de finances portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2018 est structuré en 49 articles dont 44 comportant des dispositions fiscales. Il introduit des innovations, des modifications et des compléments à certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI) d'une part et une abrogation d'article d'autre part.

Les dispositions concernées sont les suivantes:

- **L'article 2** modifie les dispositions de **l'article 1** du CGI relatives à l'impôt sur le revenu. Ces modifications sont consécutives à la réforme fiscale entreprise par la Direction Générale des Impôts.
- Les nouveautés sont d'une part, le regroupement de la multitude des revenus catégoriels en 2 types de revenus (revenus du travail et revenus du capital) et l'institution en lieu et place du taux forfaitaire de 10,5% et de l'ancien barème annuel, un nouveau barème annuel à taux progressifs par tranche de revenu d'autre part. Le paiement de cet impôt annuel ainsi calculé est fractionné en 12 mensualités.
- **Les articles 5, 6, 8, 9,10 et 22** modifient respectivement les dispositions des **articles 31-32-33, 38, 40, 57, 58 et 999** du CGI. Ces modifications visent à revoir les seuils d'assujettissement des contribuables aux différents régimes d'imposition. Il est tenu compte du seul critère du chiffre d'affaires annuel des contribuables au lieu de la catégorie socio-professionnelle pour leur classification.

Ainsi, sont soumises au régime réel normal d'imposition (RNI) les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à **500 000 000 FCFA**. Celles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à **500 000 000 FCFA** et supérieur ou égal à **50 000 000 FCFA** sont éligibles au régime simplifié d'imposition (RSI).

En dessous de cette limite c'est l'impôt général libératoire (IGL) qui s'applique.

Conséquemment, la périodicité des obligations déclaratives au RSI a changé. Elles sont souscrites mensuellement. *A M*

- **L'article 7** modifie les dispositions de **l'article 39** du CGI en instituant un taux unique de 15% du chiffre d'affaires reconstitué des contribuables soumis au RSI pour déterminer leur bénéfice imposable.
- **L'article 12** abroge les dispositions des articles : **48.I, 92, 109, 111 à 115 et 122** du CGI relatifs à l'IRPP en rapport avec la réforme de cet impôt.
- **L'article 13** modifie les dispositions de **l'article 119** du CGI relatives au précompte sur les loyers. Les nouveaux taux de ce précompte sont de 15% pour les résidents et de 20% pour les non-résidents.
- **L'article 14** complète les dispositions de **l'article 154** du CGI en renforçant les conditions d'obtention d'exonérations fiscales afin de pouvoir les maîtriser.
- **L'article 16** complète les dispositions de **l'article 227.III.2** du CGI. Ainsi, la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et la télécommunication sont assimilées à des livraisons de biens.
- **L'article 17** modifie les dispositions de **l'article 229** du CGI relatives à la TVA et révisé les seuils d'assujettissement à cette taxe.
- **L'article 19** modifie **l'article 826** du CGI relatif à la taxe sur les pylônes. Les tarifs sont fixés en fonction des communes dans lesquelles sont fixés ces pylônes.
- **L'article 21** modifie et complète les dispositions de **l'article 891** du CGI relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le complément rend opérationnelle mécanisme de remboursement du crédit TVA.

La Taxe sur la valeur ajoutée étant par essence neutre sur la trésorerie des contribuables, le non remboursement des crédits biaise sa neutralité.

Le remboursement se fait par le biais d'un compte alimenté par un pourcentage des recettes de la TVA.

- **L'article 23** complète les dispositions de **l'article 1000** du CGI en instituant des obligations déclaratives complémentaires et des sanctions correspondantes pour les contribuables soumis au régime réel normal d'imposition ;
- **L'article 24** complète les dispositions de **l'article 1006** du CGI et offre aux contribuables qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration la faculté de souscrire une déclaration rectificative dans un délai de deux mois ; *AD M*

- **L'article 26** modifie les dispositions de **l'article L16** du CGI pour harmoniser les délais de réponse des contribuables à l'administration ;
- **L'article 27** modifie les dispositions des **articles L151 et L184** du CGI et rehausse les seuils de compétence du Ministre des Finances et du Budget et du Directeur général des impôts en matière de dégrèvement, de modération d'impôts, de remise gracieuse et de dégrèvement d'office ;
- **L'article 29** institue au profit du Trésor public une redevance plafonnée à :
 - **47 FCFA** par litre de Super;
 - **22 FCFA** par litre de gas-oil ;
 - **20 FCFA** par litre de jet A1 ;
 - **Et 5 FCFA** par litre de pétrole.
- **L'article 31** modifie les dispositions de **l'article 30** de la Loi n° 33/PR/2016 du 31 Décembre 2016 portant budget général de l'Etat pour l'exercice 2017 qui institue une redevance de même montant en lieu et place de la taxe pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur les billets d'avion au profit de **l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad**;
- **L'article 34** révisé à la baisse les valeurs servant de base de calcul des droits d'enregistrement sur les transactions immobilières fixées par **l'article 19** de la Loi de Finances 2017;
- **L'article 39** augmente le taux de la redevance prélevée sur le chiffre d'affaires des sociétés de la téléphonie mobile de 7% à 9% et le répartit comme suit :
 - TRESOR PUBLIC 4%;
 - ARCEP 2,5%;
 - ADETIC 1,5%;
 - ENASTIC 0,6%;
 - ANSICE 0,4%.
- **L'article 41** révisé en hausse les tarifs de la taxe d'habitation prévue à **l'article 772** du CGI.
- **Les articles 42 et 43** modifient les dispositions des **articles 1004 et 1058** du CGI relatives à la validation des comptabilités des contribuables par les experts comptables et les sanctions y relatives. Seuls les experts comptables agréés auprès de la CEMAC sont habilités à valider les comptabilités à l'exclusion de ceux agréés auprès de la Cour d'appel de Ndjamena ; *S nu*

- **L'article 44** modifie les dispositions de **l'article 202** du CGI relatives au tarif de la taxe pour la protection de l'environnement (TPE).

IV. Auditions

Conformément à son agenda, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a auditionné les 13, 14, 15 et 18 Décembre 2017, le Ministre en Charge des Finances et du Budget, quelques Chefs des départements ministériels et le Questeur de l'Assemblée Nationale.

Il convient de souligner que le projet de loi de finances a été déposé hors délai constitutionnel. Aussi, le temps imparti à la Commission pour examiner ledit projet de texte ne lui a pas permis de travailler sereinement et d'auditionner tous les Ministres.

C'est ainsi que seulement quatre (4) Ministres ont été retenus en raison des préoccupations de l'heure qui sont entre autre la dette Glencore, le système Educatif Tchadien et enfin le Programme National de Développement. Seul le Ministre de Pétrole, Energie Chargé de la Promotion des Energies Renouvelables n'a pas répondu à l'invitation de la Commission.

Ces auditions sont conformes aux dispositions des articles 126 de la Constitution, 44 et 46 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Les 13 et 18 Décembre 2017, le Ministre des Finances et du Budget a été auditionné. Pour la circonstance, il a été assisté de ses proches collaborateurs. Préalablement à l'audition du Ministre, la Commission a entendu les Directeurs Généraux du Ministère des Finances et du Budget le 13 Décembre 2017 dans la matinée.

Il s'agit des Directeurs Généraux du Budget, des Impôts, des Douanes et Droits indirects et du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les Directeurs Généraux auditionnés sont membres de la commission chargée de l'élaboration des projets de loi de finances dont le pivot est le Directeur Général du Budget.

L'audition de ces responsables a pour but de donner un premier éclairage aux membres de la Commission sur le contexte de l'élaboration du projet de budget, les priorités du Gouvernement, les innovations et modifications fiscales et enfin les prévisions budgétaires. 

Au cours de la première audition du 13 décembre 2017 dans l'après-midi, le Ministre a tout d'abord situé le contexte macroéconomique et sécuritaire dans lequel a été élaboré le projet de budget 2018, contexte particulièrement difficile, eu égard à l'environnement économique international marqué par l'incertitude liée aux cours du pétrole.

Ensuite, le Ministre a situé les grands axes stratégiques, le contexte dans lequel le projet a été élaboré, les contraintes et les grandes orientations retenues par le Gouvernement.

Enfin, il a indiqué que les priorités de la politique budgétaire en 2018 seront de poursuivre les réformes devant permettre d'améliorer la mobilisation des ressources fiscales hors pétrole et de maîtriser les dépenses courantes de l'Etat.

Les hypothèses retenues pour le cadrage macroéconomique sont prudentes et tiennent compte de l'incertitude liée aux risques exogènes relatifs à l'environnement économique international notamment la volatilité du cours du pétrole, et la fragilité de la sécurité aux frontières.

Le projet de budget prend en compte des réformes initiées par le Gouvernement et le Plan National de Développement.

La seconde séance d'audition du Ministre intervenue le 15 Décembre 2017 a été réservée aux réponses au protocole de questions préalablement élaboré par la Commission et qui lui a été transmis (cf. annexe).

Le protocole de questions s'articule autour des recettes, des dépenses et des questions transversales. Le Ministre a apporté des réponses écrites qui sont également en annexe du rapport.

A l'issue des réponses du Ministre, des questions connexes et d'éclaircissement qui ont porté notamment sur les conditions de l'obtention de la carte nationale d'identité, la maîtrise de la masse salariale et la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ont été posées.

S'agissant de la carte d'identité Nationale, le Ministre fait siennes les préoccupations de la Commission et dit qu'il se rapprochera de son collègue en charge de la Sécurité Publique pour en connaître les causes.

S M

En ce qui concerne la masse salariale qui ne cesse de croître, le Ministre indique que d'autres mesures sont initiées en 2018 en vue de la juguler. Il s'agit entre autre, la poursuite du contrôle de diplômes des agents civils de l'Etat, le contrôle de l'effectivité du personnel civil et enfin la mise en œuvre des conclusions de l'audit de la solde.

Abordant la question sur la réforme de l'IRPP, le Ministre indique que cette réforme permet de simplifier cet impôt. En outre, cette réforme permet d'asseoir une équité fiscale entre les agents du secteur public et privé en instaurant un taux maximal de 30% au lieu de 60% en vigueur.

Il conclut en disant que cette réforme permet également de relancer l'économie par l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages à revenus modestes, véritables consommateurs par l'instauration d'un taux zéro sur la tranche de revenu annuel inférieur ou égal à **800 000 FCFA** par an.

Les tableaux de simulation joints en annexe expliquent clairement la réforme de l'IRPP proposée.

La Commission a auditionné le 14 décembre, trois (3) Ministres. Il s'agit des Ministres en charge de l'Education Nationale et de la Promotion Civique, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et celui de l'Economie et de la Planification du Développement.

Globalement, il ressort de ces auditions que les enveloppes budgétaires de 2018 à eux allouées sont insuffisantes et ne pourront pas leur permettre la mise en œuvre de leurs plans d'action. Ils conviennent que ces dotations sont préalablement fixées par la circulaire budgétaire en lien avec la situation économique et financière du moment. *SB NM*

Cependant, les Ministres ont exprimé quelques préoccupations. Il s'agit de :

- Ministre de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique qui fait observer qu'il n'est pas en mesure de faire prendre en charge la production des ouvrages didactiques par le Centre National de Curricula (CNC);
- Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation propose que les subventions destinées aux institutions sous-tutelles soient imputées sur les ressources hors pétrole, ce qui lui permettrait d'améliorer la qualité des œuvres universitaires eu égard à la suppression des bourses;
- Ministre de l'Économie et de la Planification du Développement voudrait disposer des subventions pour améliorer les conditions de prise en charge du Haut-Commissariat National de Déminage (HCND) et de la Commission de Démobilisation et de Réinsertion des Militaires (CODEREM).

Le 15 Décembre, la Commission a auditionné le Questeur sur le projet de budget de l'Assemblée Nationale pour l'exercice 2018.

Le Projet du Budget de l'Assemblée Nationale pour l'exercice 2018 est évalué en dépenses à la somme de **16,507 milliards de FCFA** contre **14,685 milliards de FCFA** prévus dans le projet de budget de l'Etat pour le même exercice.

Dans sa présentation, Madame le Questeur indique que l'Assemblée Nationale éprouve d'énormes difficultés à assurer le fonctionnement normal de l'Institution en raison de la sous-évaluation du Budget 2017 et justifie l'augmentation de **1,822 milliards de FCFA** par l'accroissement des dépenses des biens et services, le transfert des charges directement liées au personnel dans les subventions et quotes parts.

Par correspondance n°554/PAN/Q/2017 du 20 Décembre 2017, le Président de l'Assemblée Nationale, après concertation du bureau, a saisi la Commission aux fins de tenir compte de l'intégralité du montant, soit **16,507 milliards de FCFA** du projet arrêté par le bureau dans l'évaluation de budget général de l'Etat. *AM*

Après échange, la commission estime que la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale est fondée. Cependant, compte tenu de la situation économique difficile que traverse le pays, la demande n'est pas sans conséquence sur le Budget de l'Etat 2018.

Le Ministre de Finances et du Budget pense qu'il est impossible d'apporter des modifications au niveau de l'enveloppe budgétaire en cette période de crise économique et financière. Toutefois, le gouvernement prendrait en compte cette préoccupation dans une éventuelle révision de la loi de finances si le contexte économique du pays s'améliore.

V. Amendements

Au cours de ses travaux, la Commission a enregistré quatre (4) propositions d'amendements émanant du député Dr HAROUN KABADI.

La saisine est conforme aux dispositions des articles 135 de la Constitution et 111 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 111 du règlement intérieur, la commission après examen de forme déclare que lesdites propositions d'amendement sont recevables. Elles sont jointes en annexe au présent rapport.

La première proposition d'amendement est relative à l'article 772 du code général des impôts qui institue la taxe d'habitation. Elle révisé en hausse les tarifs de cette taxe.

Après examen au fond, la Commission a accepté ladite proposition.

La deuxième proposition d'amendement vise à modifier les dispositions de l'article 6 de la Loi N°24 /PR/1967 du 22/07/1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers modifiées par l'article 38 de la loi de finances 2017.

Le député Dr HAROUN KABADI propose un montant forfaitaire de 300 000 FCFA pour l'acquisition d'un titre foncier quelle que soit la valeur vénale de la propriété. 

De concert avec le Ministère des Finances et du Budget ,la Commission a estimé qu'il fallait attendre les résultats de l'étude financée par la Coopération Française qui aura pour but de revoir les mécanismes d'obtention de titre foncier par la révision de la Loi citée ci-haut. Par conséquent, ladite proposition n'a pas été retenue.

La troisième proposition d'amendement est relative à la création des Centres de Gestion Agréés.

Une étude sur la création des Centres de Gestion Agréés avec l'appui de la Banque Mondiale, de la Chambre de Commerce et du Patronat étant en cours, la Commission se situant dans la même logique, n'a pas retenu cette proposition.

La quatrième proposition d'amendement a pour objet de modifier les dispositions des **articles 1004** et **1058** du CGI relatives à la validation des comptabilités des contribuables par les experts comptables agréés et les sanctions y relatives. Après examen par la Commission, ladite proposition a été retenue.

VI. Observations et recommandations

1) Observations :

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique relève que l'inobservation des dispositions constitutionnelles relatives au délai de dépôt des projets de lois de finances initiales par le Gouvernement n'est pas de nature à lui permettre de procéder sereinement à un examen approfondi d'un document dont l'importance n'est pas à démontrer.

En matière de recettes

Globalement, la Commission constate une évolution positive des réalisations des recettes à fin septembre 2017. *S m*

En effet, sur une prévision globale estimée à **690,774 milliards de FCFA**, les réalisations ont atteint **528,099 milliards de FCFA** après neuf (9) mois d'exécution. Si la tendance se maintient, il est possible de dépasser les prévisions de 2017. Du reste, le Ministre des Finances et du Budget affirme que c'est sur la base des réalisations des régies que les projections en hausse pour 2018 ont été faites.

La Commission constate que le système d'informatisation douanière (SYDONIA) mise en place en 2002 souffre d'un dysfonctionnement, ce qui ne permet pas de mobiliser et de sécuriser les recettes douanières.

En épluchant les dispositions fiscales et les tableaux de développement des prévisions des recettes projetées pour 2018, la Commission constate nulle part une inscription au titre de recettes de l'or. Et pourtant la loi de finances rectificative n°09/PR/2016 a consacré des dispositions fiscales liées aux activités aurifères.

La mise en œuvre des dispositions de ladite loi pourrait générer d'importantes ressources budgétaires. Aussi, des moyens matériels et financiers sont indispensables en vue d'organiser ce secteur.

En matière de dépense

La Commission relève que les ressources affectées aux investissements proviennent essentiellement des financements extérieurs. Les financements sur ressources propres sont faibles.

En effet, sur une dotation prévisionnelle des dépenses d'équipements et d'investissements de **274,319 milliards de FCFA**, les financements extérieurs interviennent à hauteur de **191,319 milliards de FCFA** contre 83 milliards de FCFA éligibles sur les ressources propres.

2) Recommandations

La Commission recommande au Gouvernement ce qui suit :

- a) La redynamisation du système douanier d'informatisation (SYDONIA) qui connaît actuellement un dysfonctionnement et la fourniture d'un logiciel adapté pour aider à la mobilisation et la sécurisation des ressources douanières;

AM

- b) La mise en œuvre effective des dispositions de la loi n°09/PR/2016 du 05 Juillet 2016 portant rectificatif à la loi n°001/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2016 et liées au secteur de l'or. Elle permettra au Ministère en charge des Mines d'organiser ledit secteur;
- c) La mise en application et le suivi des mesures initiées en vue de mobiliser et maximiser le recouvrement des recettes hors pétrole et de maîtriser la masse salariale.

VII. Avis des Commission Permanentes

La Commission a, au cours de ses travaux, enregistré cinq (5) avis émanant des commissions saisies pour avis et d'une contribution du député DJIDENGAR NDJENDI BASSA.

Il s'agit de :

- la Commission Développement Rural et Environnement ;
- la Commission Communication, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, Droits Fondamentaux et Liberté;
- la Commission Culture, Jeunesse et Sport ;
- la Commission Politique Générale, Institution, Lois, Affaires Administratives et Judiciaires ;
- la Commission Education, Enseignements Supérieures, Recherches Scientifiques et des Ressources Humaines.

Ces Commissions, après avoir fait des observations pertinentes et des recommandations, ont donné des avis favorables à l'adoption du projet de budget 2018.

Quant à la contribution du député DJIDENGAR NDJENDI BASSA, elle concerne les dotations destinées aux ministères prioritaires, notamment celles du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique dont les crédits sont restés stagnants depuis ces trois dernières années. Par conséquent, ce qui rend difficile l'exécution du plan d'action du Ministère.

B M

Conclusion

Les hypothèses retenues pour le cadrage macroéconomique sont prudentes et tiennent compte de l'incertitude liée aux risques exogènes relatifs à l'environnement économique international notamment la volatilité du cours du brut et la fragilité de la sécurité aux frontières. Les priorités de la politique budgétaire du Gouvernement en 2018 seront de poursuivre les réformes devant permettre d'améliorer la mobilisation des ressources fiscales hors pétrole et de maîtriser les dépenses courantes de l'Etat dont la masse salariale.

Tenant compte de l'environnement international actuel et la situation sécuritaire, le projet de la loi de finances est arrêté en ressources à **846,408 milliards de FCFA** dont **191,319 milliards de FCFA** de ressources extérieures et en dépenses à **1.343,033 milliards de FCFA** y compris les financements extérieurs.

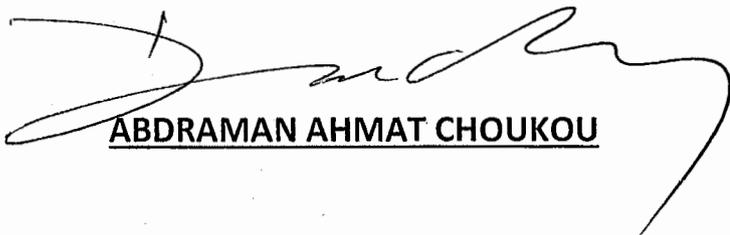
Il se dégage un déficit prévisionnel de **496,625 milliards de FCFA** et l'Assemblée Nationale va autoriser le Gouvernement à recourir aux financements extérieurs en vue de le résorber.

La Commission après un large débat, juge la situation de crise économique et financière préoccupante. Les négociations en vue de restructurer la dette Glencore qui plombe les finances publiques retiennent également l'attention de la Commission.

De tout ce qui précède, la Commission, au cours de sa séance du 26 Décembre 2017 a adopté son rapport à la majorité des membres présents et recommande à la plénière de l'entériner.

Fait à N'Djaména, le 26 décembre 2017

Le Rapporteur Général



ABDRAMAN AHMAT CHOUKOU

Le Président



ADELI EDJI TARSOUI

LES ANNEXES

1-le projet de loi

2-Tableau des grandes masses Recettes et Dépenses ;

3- Tableau de sources de financement du déficit prévisionnel ;

4-Protocole des questions ;

5-Reponses au protocole des questions.

6-Liste de présence des Députés membre de la CFBCP.

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



UNITE – TRAVAIL - PROGRES

PROJET DE LOI N° __/PR/2018
portant Budget Général de l'Etat pour 2018

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du / /2018 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2018 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

I/-DISPOSITIONSFISCALES :

Article 2: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1 (ancien) :

I- Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1 à 128.

II – Ce revenu net global imposable est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

1° Revenus fonciers ;

2° Bénéfice des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;

5° Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;

6° Revenus de capitaux mobiliers ;

7° Plus-values et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

Lire :

Article 1 (nouveau) :

- I- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP **est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.**

II- Constituent les Revenus du Travail :

1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;

2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et Minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et autres revenus assimilés réalisés par

les personnes physiques.

III- Constituent les Revenus du Capital :

1° Revenus fonciers (revenus locatifs) ;

2° Revenus des capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

IV- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du Barème progressif ci-dessous à l'ensemble de ces Revenus arrondis au millier de Franc inférieur et ce, après intégration des avantages en nature, des indemnités et primes taxables à la base du revenu brut imposable :

Revenus annuels compris entre :

0 et 800.000 Francs _____	0%
800.001 Francs et 2.500.000 Francs _____	10 %
2.500.001 Francs et 7.500.000 Francs _____	20 %
Revenus annuels supérieurs à 7.500.000 Francs _____	30 %

V- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Capital, se fait par application du taux proportionnel ci-dessus à chaque revenu catégoriel net arrondi au millier de franc inférieur.

Article 3: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 9 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 9 (ancien) :

I- Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II- Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés

à la première Sous-section de la présente Section, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés à l'article 96 et les charges énumérées au II dudit article.

III- Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au II, est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'entre elles.

IV- Le résultat d'ensemble de chacune des catégories de revenus est obtenu en totalisant s'il ya lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant de cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

V- Pour l'application du III, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux I et V de l'article 4 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés des personnes mentionné à l'article 5.

Lire :

Article 9 (nouveau) :

I- Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II- Le Revenu du Travail est constitué par la somme des revenus nets catégoriels du travail.

III- Le Revenu du Capital est constitué des revenus fonciers, des revenus des capitaux mobiliers et autres revenus assimilés.

Article 4: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 26-XXII du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 26-XXII (ancien) :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lire :

Article 26-XXII (nouveau) :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, **les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement** et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application de paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) » et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales. »

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles 31, 32 et 33 du CGI, sont respectivement modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 31 (ancien) :

I.1° Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle ou de prestation de services ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas :

a) 20.000.000 de francs lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ;

b) 10.000.000 de francs s'il s'agit de redevables prestataires de service (y compris les bénéficiaires non commerciaux).

Sont soumis à un Impôt Général Libératoire exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

2° Lorsque les éléments permettent de déterminer le chiffre d'affaires réel réalisé par le contribuable précédemment assujéti à l'impôt général libératoire, et dès lors que ce dernier est en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 38 et 998, il a la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel.

II. A cet effet, il doit notifier son choix au Service des Impôts avant le premier février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

III. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes.

IV. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Lire :

Article 31 (nouveau) :

Sont soumises à l'IGL exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, **les personnes physiques réalisant un Chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de F. CFA quelle que soit la nature d'activités qu'elles exercent.**

Cependant, elles restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

Au lieu de :

Article 32 (ancien) :

- I. L'Impôt Général Libérateur est liquidé par les Services des Impôts en application de tarif arrêté par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégorie	Zone 1	Zone 2	Zone 3
A	900.001 - 2.000.000	500.001 - 1.500.000	350.001 - 500.000
B	500.001 - 900.000	250.001 - 500.000	200.001 - 350.000
C	250.001 - 500.000	150.001 - 250.000	125.001 - 200.000
D	150.001 - 250.000	75.001 - 150.000	50.001 - 125.000
E	10.000 - 150.000	7.500 - 75.000	7.500 - 50.000

- II. Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : Les villes de MOUNDOU, SARH et ABECHÉ ;

Zone 3 : Les autres localités.

Lire :

Article 32 (nouveau) :

- I. L'Impôt Général Libérateur est liquidé par les services des Impôts en application de tarif arrêté par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
A	3 500 001 – 5 000 000	2 500 001 - 4 000 000	1 500 001 - 3 000 000
B	2000 001 – 3 500 000	1 500 001 – 2 500 000	500 001 - 1 500 000
C	900 001 - 2000 000	500 001 - 1 500 000	350 001 - 500 000
D	500 001 - 900 000	250 001 - 500 000	200 001 - 350 000
E	250 001 - 500 000	150 001 - 250 000	125 001 - 200 000
F	150 001 - 250 000	75 001 - 150 000	50 001 - 125 000
G	10 000 – 150 000	7 500 - 75 000	7 500 - 50 000

II. Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1: La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : Les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA et ABEICHE ;

Zone 3 : Les autres localités.

Au lieu de :

Article 33 (ancien) :

Les activités socioprofessionnelles sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° Relèvent de la catégorie A :

- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de F.CFA ;
- b) Fournisseur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de F.CFA ;
- c) Quincaillier ;
- d) Aviculteur Pisciculteur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de F.CFA ;
- e) Transport urbain de masse ;
- f) Commissionnaire de marchandises ;
- g) Mécanicien disposant d'un garage employant plus de 3 personnes ;
- h) Représentant de commerce ;
- i) Ecole privée allant de la maternelle au second cycle ;

- j) Dépositaire de boissons réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 20 millions de F.CFA ;
- k) Chasse sportive ;
- l) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de F.CFA ;

2° Relèvent de la catégorie B :

- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions de F.CFA ;
- b) Vendeur des pièces détachées auto ;
- c) Bijoutier possédant la matière première ;
- d) Bois (importateur, exportateur) ;
- e) Bar dancing possédant une licence de 4^{ème} classe ;
- f) Cinéma avec salle ;
- g) Jeux ou manège ;
- h) Logeur de pèlerins ;
- i) Coiffeur en salon vendant de produits de beauté et utilisant des appareils ;
- j) Atelier menuiserie disposant la force motrice ;
- k) Ecole privée comprenant le 1^{er} et le second cycle ;
- l) Auberges possédantes moins de 10 chambres construites en matériaux durs et modernes ;
- m) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de F.CFA ;
- n) Librairie, Papeterie ;
- o) Demi-grossiste ;

3° Relèvent de la catégorie C :

- a) Vendeur des pièces détachées moto ;
- b) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de F.CFA ;
- c) Conseil ou ingénieur conseil employant ;
- d) Courtier ;
- e) Décorateur employant plus de 2 personnes ;

- f) Dépôt pharmaceutique ;
- g) Entrepôt ;
- h) Entrepôt et Docks (magasins) ;
- i) Géomètre travaillant seul ou employant plus de 4 personnes ;
- j) Pompes funèbres ;
- k) Parking (exploitant d'un) ;
- l) Photographe et Caméraman ;
- m) Restaurant titulaire d'une licence de 4^{ème} classe ;
- n) Vétérinaire ;
- o) Transport de gravier et de pierres ;
- p) Forestier et minier ;
- q) Garagiste possédant plus de 3 aides ;
- r) Pressing (possédant des appareils spéciaux) ;
- s) Change de monnaie ; Cambiste ;
- t) Tailleur Brodeur ;
- u) Ecole privée disposant du 1^{er} cycle ;
- v) Bijoutier employant plus de 2 personnes (travail à façon) ;
- w) Bar avec une licence de 4^{ème} classe sans dancing ;
- x) Menuisier employant plus de 3 personnes ;
- y) Menuisier tapissier ;
- z) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de F.CFA ;
- aa) Cabinet de soins infirmiers ;
- ab) Cybercafé disposant plus de 10 ordinateurs ;
- ac) Tôlier, électricien auto, peintre auto ;
- ad) Atelier de soudure sur réseau employant plus de 5 personnes ;
- ae) Tailleur de haute couture ;
- af) Alimentation ;
- ag) Soudeur sur réseau électrique ;

4° Relèvent de la catégorie D :

- a) Commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 et 5 millions de FCFA ;
- b) Artisan travaillant seul ou employant moins de 3 personnes ;
- c) Salle de gymnase (club sport);
- d) Bois de chauffe s'approvisionnant par véhicule ;
- e) Réparateur moto, vélo, tenant une boutique de pièces détachées ;
- f) Garagiste travaillant seul ou employant moins de 3 personnes ;
- g) Vendeuse de produits alimentaires ;
- h) Ecole privée ne disposant que de la maternelle ;
- i) Coiffeur d'hommes utilisant des appareils et employant moins de 3 personnes ;
- j) Carburant, lubrifiant (avec pompe et bouteille) ;
- k) Véhicule de transport de 10 à 25 tonnes ;
- l) Cyber café avec moins de 5 ordinateurs ;
- m) Loueur de ressources humaines ;
- n) Réparateurs d'appareils électroniques vendant des pièces détachées ;
- o) Atelier de soudure employant moins de 5 personnes ;
- p) Remorque;
- q) Briqueterie industrielle ;
- r) Vendeur de briques cuites, ou en parpaings;
- s) Convoyeur, chargeurs;
- t) Gardien d'enfants ;
- u) Vidéo avec projecteur, ciné-club ;
- v) Soudeur utilisant générateur uniquement ;
- w) Transport de terre, sable (par camion) ;
- x) Grilleur de viande (avec vente de viande fraîche);
- y) Transport fluvial par pirogue à moteur ;
- z) Fabricant de barre de glace utilisant générateur uniquement;
- aa) Petite Alimentation ;
- ab) Dépôt pharmaceutique au marché ;
- ac) Presse huile (par presse) ;

- ad) Dépôt, réserve de carburant ;
- ae) Petite quincaillerie ;

5° Relèvent de la catégorie E :

- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et 3 millions de FCFA ;
- b) Bijoutier travaillant seul ;
- c) Vendeur de bijoux;
- d) Menuisier travaillant seul ;
- e) Sage- femme, infirmier ou infirmière donnant soins à domicile ;
- f) Loueurs de bicyclettes ;
- g) Loueur de meubles (bancs, chaises, bâches...) ;
- h) Loueur de pousse-pousse ;
- i) Loueur de machines;
- j) Loueur de cyclomoteurs;
- k) Loueur d'appareils électroménagers, d'ustensiles ou de couverts ;
- l) Dessinateur ;
- m) Décorateur travaillant seul ou avec 2 personnes ;
- n) Pépiniériste (arboriculteur) ;
- o) Dépôt de pellicule photo ;
- p) Photographe ambulant ;
- q) Vidéo club sans projecteur;
- r) Tailleur possédant 1 à 3 machines (à raison de 20.000 f par machine);
- s) Fromagerie ;
- t) Pressing sans appareils ;
- u) Discothèque enregistrant des cassettes audio ;
- v) Vidéothèque (location des cassettes vidéo);
- w) Télé boutique ;
- x) Coiffeur ambulant ou avec installation fixe sans appareil ;
- y) Vendeur à la sauvette des diverses marchandises ;
- z) Taxi urbain 4 places ;
- aa) Déménageur avec pousse-pousse;

- ab) Réparateur de roues de voiture, moto ;
- ac) Dépôt pharmaceutique au quartier ;
- ad) Vendeuse de boisson à domicile ;
- ae) Moto Taxi;
- af) Fabricant de yaourt, glaces alimentaires, sucettes ne présentant pas un caractère industriel ;
- ag) Fleuriste ;
- ah) Aubergiste (maisons en matériaux simples traditionnels) ;
- ai) Vendeur de viande, de poisson avec une installation fixe;
- aj) Grilleur de viande employant moins de 3 personnes ;
- ak) Grilleur de viande ambulante ;
- al) Librairie ambulante ;
- am) Kiosque à journaux;
- an) Bois de chauffe au détail (pirogue, âne, charrette,...) ;
- ao) Tous bouchers avec un tarif incitatif unique de 70000 FCFA ;
- ap) Réparateur de motos, vélos, pousse-pousse ;
- aq) Horloger;
- ar) Restaurant traditionnel (restaurant non classé) ;
- as) Moulin à écraser, décortiquer (par moulin) ;
- at) Fabricant d'ustensiles ;
- au) Rebobineur;
- av) Fabricant d'encens ;
- aw) Salon traditionnel d'esthétique pour femme ;
- ax) Enseignement d'activité sportive ;
- ay) Revendeur non salarié de tickets ou billets de loterie (PMU) ;
- az) Revendeur non salarié des cartes de recharge de téléphone mobile ;
- ba) Petite boulangerie, pâtisserie traditionnelle (n'ayant pas un caractère industriel) ;
- be) Vendeur de volailles ;
- bd) Magasin de stockage de marchandises;
- be) Soins (tradi-thérapeutes) ;
- bf) Vendeur de produits du crû avec installation fixe en dehors des marchés) ;
- bg) Ecrivain public ; secrétariat public ;
- bh) Station de lavage de véhicule (tenant lieu) ;

- bi) Carburant, lubrifiant (vente par bouteille);
- bj) Chargeur de gaz simple ;
- bk) Mini quincaillerie ;
- bl) Atelier n'utilisant pas la force motrice ;
- bm) Charge batterie;
- bn) Cafétéria;
- bo) Exploitant des bornes fontaines ;
- bq) Exploitant machine à photocopier, dactylographier, ordinateur ;
- br) Forgeron ;
- bs) Artisan fabricant de maroquinerie ;
- bt) Réparateur de montres, radios ;
- bu) Réparateur de téléviseurs et autres appareils ne vendant pas de pièces détachées ;
- bv) Exploitant débit de boissons traditionnelles (cabaret);
- bw) Brocanteurs ;
- bx) Courtier immobilier;
- by) Cameraman ;
- bz) Matelassier;
- ca) Vendeur de natron ;
- cd) Vendeur de céréales ;
- ce) Tâcherons ;
- cf) Apiculteur ;
- cg) Vendeur de chéchia ;
- ch) Blanchisseur;
- ci) Atelier froid ;
- cj) Vendeur de bane de glace.
- Ck) Mini alimentation ;
- cl) Détaillant pièces vélo ;

Lire :

Article 33 (nouveau)

Les activités socioprofessionnelles **quelle que soit leur nature**, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de F.CFA ;

2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de F.CFA ;

3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;

4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de F.CFA ;

5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de F.CFA ;

6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de F.CFA ;

6° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et inférieur à 3 millions de FCFA.

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 38 du Code Général des Impôts (CGI) sont respectivement modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 38 (ancien) :

I- Relèvent du régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes compris entre 20 et 100 millions de F.CFA pour les ventes et entre 10 et 60 millions de F.CFA pour les prestataires de services (y compris les bénéfices non commerciaux) .

II – Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et sous les procédures et sanctions applicables aux entreprises soumises au régime du réel.

III – Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 151.

IV – Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au service des impôts compétents avant le premier février de l'année d'imposition.

V – Les contribuables relevant du RSI sont tenus de souscrire des déclarations trimestrielles de TVA et des autres versements spontanés.

Lire :

Article 38 (nouveau) :

I - : Relèvent du RSI, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes :

1° / : supérieur ou égal à 100 millions de FCFA et inférieur à 500 millions de FCFA.

2° / : supérieur ou égal à 50 millions de FCFA et inférieur à 100 millions de FCFA

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'Article 39 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 39 (ancien) :

Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au RSI n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 38 est déterminé par l'application des taux ci-après sur le CA reconstitué :

1° 6 % pour les commerçants non importateurs ;

2° 15% pour les commerçants importateurs et autres prestataires de services.

Lire :

Article 39 (nouveau) :

I. Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au RSI n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 38 nouveau du CGI, est déterminé par l'application d'un taux de 15% sur le CA reconstitué.

II. Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au régime du réel normal d'imposition n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 40 (nouveau) du CGI, est déterminé par l'application d'un taux de 30% sur le CA reconstitué.

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 40 (nouveau) de la Loi N° 015/PR/2017 du 22 juillet 2017, Portant Rectificatif de la Loi N° 033/PR/2016 du 31 décembre 2016, Portant Budget Général de l'Etat pour 2017, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 40 (ancien) :

I - Sont soumis d'office au bénéfice réel, les professions et activités ci – après désignées :

- 1° les exploitants miniers ;
- 2° les hôtels classés deux étoiles et plus et les auberges ;
- 3° les boulangeries pâtisseries viennoiseries ;
- 4° les salons de thé climatisés offrant plus de vingt – cinq places assises ;
- 5° les stations-service ;
- 6° les transporteurs de marchandises ou de personnes disposant d'un parc automobile comportant 10 véhicules et plus ;
- 7° notaires, huissiers, avocats ;
- 8° cabinets comptables ;
- 9° conseils juridiques et fiscaux ;
- 10° commissaires aux avaries ;
- 11° commissaires en douanes ;
- 12° syndicat de faillite ;
- 13° géomètre architecte ;
- 14° les agences de voyage disposant de plus de cinq (5) véhicules, exerçant à N'Djaména et disposant d'au moins une agence dans une autre région.

II – Ils doivent, à toute réquisition de l'Inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses ou de comptabilité, à l'appui des énonciations de la déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justifications ou de communication des documents concernant les indications de leur livre journal.

Lire :

Article 40 (nouveau) :

I- Sont soumises d'office au bénéfice réel, **les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 500 millions de F.CFA quelle que soit la nature des activités qu'elles exercent.**

(Le reste sans changement).

Article 9: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 57 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 57(ancien) :

Les personnes physiques ou morales commerçants ayant un CA supérieur à cent (100) millions de F.CFA et celles prestataires de services dont le montant annuel des recettes dépasse soixante (60) millions de F.CFA sont soumis au régime du réel. Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l'article 1000.

Lire :

Article 57 (nouveau) :

Les personnes physiques ou morales qui réalisent **un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 500 millions de F.CFA, sont soumises au régime du réel.** Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l'article 1000 du CGI.

Article 10: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 58 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 58 (ancien) :

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale et ayant un CA compris entre vingt (20) millions de F.CFA et cent (100) millions ainsi que celles prestataires de services qui réalisent un montant annuel des recettes brutes compris entre 10 millions et 60 millions F.CFA sont soumises au RSI.

Lire :

Article 58 (nouveau) :

I - Les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 100 millions de FCFA et inférieur à 500 millions de FCFA, sont soumises au RSI et éligibles à la TVA. Ces contribuables peuvent facturer, collecter et déduire la TVA.

II - Sont également soumises au RSI, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 50 millions de F.CFA et inférieur à 100 millions de F.CFA. Ces contribuables peuvent également facturer, collecter, et déduire la TVA.

Article 11: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 96 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 96 (ancien) :

I- L'impôt sur le revenu des personnes physiques est assis sur l'ensemble des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis aux prélèvements libératoires ainsi que des charges.

II- Sont déductibles du revenu net global les charges énumérées ci-après lorsqu'elles n'entrent pas déjà en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels :

1° les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° les arrérages de rentes payés à titre gratuit des ascendants, descendants ou collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de ce plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III- Ne sont pas déductibles du revenu net global :

1° les déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers ;

2° les déficits d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, d'exploitation agricole ou des professions non agricoles ;

3° les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature

IV- les déficits visés au III peuvent cependant s'imputer sur les bénéfices de même nature dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

Lire :

Article 96 (nouveau) :

I- L'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (**IRPP**) est assis :

- d'une part, sur les Revenus du Travail (Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfiques des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranches défini à l'article 1-IV (nouveau) de la présente Loi ;

- et d'autre part, sur les Revenus du Capital (Revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, plus-values et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V (nouveau) de la présente Loi.

II- Sont déductibles du **revenu catégoriel** les charges énumérées ci-après :

1° Les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° Les arrérages de rentes payés à titre gratuit à des ascendants, descendants ou Collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III - Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les dispositions suivantes du CGI sont abrogées. Il s'agit notamment **des articles : 48 -I** (relatif à la déduction de **40%**), **92** (relatif à la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant), **109** (relatif au calcul de l'IRPP), **111** (relatif au **quotient familial**), **112** (relatif à l'imposition des revenus des contribuables célibataires, divorcés ou veufs), **113** (relatif à l'imposition des revenus des personnes étant à charge du contribuable), **114** (relatif au délai de la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte), **115** (relatif à l'application du **Barème** et à la déduction de la **décote de 4%**), et enfin **122** (relatif au taux de la retenue à la source de l'IRPP porté à **10,5%** et à l'application du Barème).

Article 13: pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 119 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 119 (ancien) :

- I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 10 et 12 est perçu à raison de ces revenus, par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur, personne physique ou morale (société de personnes ou société de capitaux, Etat, communes, collectivités publiques, etc...), passible ou non de l'impôt au Tchad.

II. Le taux du précompte est fixé à :

- a) 15 % pour les résidents et 20 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel est inférieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;
- b) 20 % pour les résidents et 25 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel se situe entre 1000 001 et 4 000 000 FCFA ;
- c) 25 % pour les résidents et 30 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel est supérieur à 4 000 000 le précompte s'effectue dans les conditions fixées par l'article 859.

III. Il est interdit aux propriétaires de mettre le précompte, d'une manière quelconque (notamment par augmentation du loyer ou des charges) à la charge de son locataire sous peine de l'application d'une amende fiscale égale au montant du précompte pris en charge par le débiteur.

IV. Toutes les transactions relevant des dispositions du présent article doivent faire l'objet de conventions écrites par leurs bénéficiaires et soumises au droit d'enregistrement sous peine d'encourir la perte du bénéfice de l'abattement forfaitaire de 30 % applicable à la base d'imposition de cette catégorie de revenu.

V.-1°L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 20 % pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.

Lire :

Article 119 (nouveau) :

Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15% pour les résidents et 20% pour les non-résidents.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source.

Le taux du précompte est fixé à 15 % pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles résident et 20% pour les non-résidents.

Article 14: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 154 (ancien) :

- II- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la Charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre des Finances après avis des services techniques concernés.

- III- Toute exonération ou exemption fiscale et douanière, accordée sans avis préalable du Ministre en charge des finances ne sera pas opposable à l'administration fiscale.

Lire :

Article 154 (nouveau) :

I- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la Charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre en charge des Finances après avis des services techniques concernés.

II-Toute convention, tout accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas contresigné par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

III-Aucune attestation d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivrée en violation des dispositions ci-dessus.

Article 15 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 217 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 217 (ancien) : Pour compter du 1^{er} Janvier 2014, il est institué une redevance de 50F la minute sur chaque appel international entrant au profit de l'Autorité de Régulation des communications Electroniques et des Postes (ARCEP). Les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance seront fixées par un acte réglementaire.

Lire :

Article 217 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, il est institué une redevance de 50F sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et de celui en charge de la communication Electronique, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance au profit du Trésor Public.

Article 16 Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 227 III.2° du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 227. III.2 (ancien)

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

Lire :

Article 227 III.2 (nouveau) :

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

Il en est de même de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 229 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 229 (ancien)

I - Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime du réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à la limite de 100 millions de F.CFA hors TVA en matière de vente en l'état ou de 60 millions hors TVA en matière de prestation de services (y compris les bénéfices non commerciaux).

II - Nonobstant les dispositions du I et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, les officiers publics ministériels (notaires, huissiers, avocats,...) ainsi que les professions libérales (cabinets comptables, conseils juridiques et fiscaux, commissaires aux avaries...) relèvent du régime réel.

III -Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe

compris entre 20 et 100 millions en matière de vente en l'état ou compris entre 10 et 60 millions en matière de prestation de services.

IV-Elles peuvent opter pour le régime du réel ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.

V- Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

VI- Sont imposables selon le régime de l'impôt général libérateur, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 20 millions de F.CFA pour les ventes en l'état et 10 millions de F.CFA pour les prestataires de services (y compris les BNC).

VII- Elles peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.

VIII- Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

IX- Seuls les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié d'imposition sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente.

Lire :

Article 229 (nouveau)

I- Sont imposables et **éligibles** de plein droit à la TVA selon **le régime du réel normal**, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel **supérieur ou égal à 500 millions de F.CFA** hors TVA.

II- Sont imposables et **éligibles** de plein droit à la TVA selon **le régime simplifié d'imposition (RSI)**, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à **100 millions de F.CFA** hors TVA et inférieur à **500 millions de F.CFA** hors TVA .

III - **Seuls, les contribuables soumis au régime du réel normal d'imposition et ceux soumis au RSI sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente et à la déduire.**

Elles sont tenues de déposer leur déclaration mensuellement sans distinction de régime.

IV-Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à **50 millions de F. CFA** hors TVA et inférieur à **100 millions de F.CFA** hors TVA.

Sont imposables selon le régime de l'Impôt Général Libérateur (IGL), les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à **50 millions de FCFA**.

Article 18: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 568 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 568 (ancien) :

Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre les documents suivants :

Nature	Droit de délivrance		Droit de timbre	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Passeport ordinaire adultes	37.500	77.500	5.000	7.500
Carte de séjours	195.000	292.500	5.000	7.500
Laisser passer particulier	0	0	4.000	6.000
Prorogation de séjour	5.000	5.000	0	0
Carte d'identité nationale	3.000	9.000	1.000	1.000
Passeport pour les tchadiens adultes résidents à l'étranger	0	97.500	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents à l'étranger	0	45.000	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents au Tchad	0	35.000	0	7.500

La durée de validité du Passeport est de cinq (5) années et de dix (10) ans pour la Carte d'Identité Nationale.

Lire :

Art.568 (nouveau) :

Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre les documents suivants :

Nature	Droit de délivrance		Droit de timbre	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Passeport ordinaire adultes	37.500	77.500	5.000	7.500
Carte de séjours -Ressortissants zone CEMAC et CENSAD	195.000	292.500	5.000	7.500
-Ressortissants des autres pays	292.500	500.000	5.000	10.000
Laisser passer des particuliers	0	0	4.000	6.000
Prorogation de séjour	5.000	5.000	0	0
Carte d'identité nationale	3.000	9.000	1.000	1.000
Passeport pour les tchadiens adultes résidents à l'étranger	0	97.500	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents à l'étranger	0	45.000	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents au Tchad	0	35.000	0	7.500

La durée de validité du Passeport est de cinq (5) **ans**. Elle est de dix (10) ans pour la Carte d'Identité Nationale.

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 826 du CGI sont modifiées et Complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 826 (ancien) :

I- La taxe sur les pylônes supportant les lignes électriques et la taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II- Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1^{er} janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III- La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV- Un arrêté interministériel définira les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe.

Lire :

Article 826 (nouveau) :

I- La Taxe sur les Pylônes supportant les lignes électriques et la Taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II- Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1^{er} janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III- La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV- Les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite Taxe sont fixées par délibération du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

a) Commune de la Ville de N'Djamena :

- Téléphonies mobiles : de 1.000.000F/Pylône/an à 2.500.000F/Pylône/an.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de 800.000F/Pylône/an à 2.000.000/Pylône/an.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc : 200.000F/Pylône/an.

b) Communes de Moundou – Sarh – Abéché – Doba :

- Téléphonies mobile : 800.000F/Pylône/an à 2.000.000F/Pylône/an.

- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de 500.000F/Pylône/an à 1.800.000F/Pylône/an.

- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de 50.000 à 150.000F/Pylône/an.

c) Autres Communes :

- Téléphonies mobiles : de 800.000F/Pylône/an à 2.000.000F/Pylône/an.

- Banques – Télévisions Privées – Fournisseurs internet : de 800.000F/Pylône/an à 1.500.000F/Pylône/an.

- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de 50.000 à 100.000F/Pylône/an.

Article 20: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 858 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 858 (ancien)

- I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels, contractants pétroliers, entreprises diverses,.....), financés de l'extérieur ou œuvrant pour le compte des projets pétroliers sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part .

II. Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

II. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à

la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article 163 l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer.

III.

IV. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

Lire

Article 858 (nouveau) :

-I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels , et entreprises diverses,.....), financés de l'extérieur sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part .

-II. Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

-III. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article 163 l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

-IV. Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible est majoré de 25%, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 26-XXII du Code Général des Impôts.

Article 21: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 891 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 891 (ancien) :

I – Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II -Les entreprises industrielles qui réaliseraient des investissements d'un montant supérieur ou égal à cent (100) millions de F.CFA au cours d'une période de douze mois consécutifs ont le droit de demander le remboursement de leur crédit de taxe. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui grevé les biens et investissements amortissables acquis à l'état neuf au cours de chaque trimestre civil, à condition que le seuil d'investissement soit atteint.

III –De même les assujettis réalisant des opérations d'exportations peuvent demander le remboursement de leur crédit de la TVA dans la limite du montant de la TVA calculé par l'application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

IV– Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même.

V – La demande de remboursement des entreprises exportatrices est adressée au Directeur Général des Impôts :

1° dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à 250.000 F.CFA ;

2° préalablement au remboursement, le service des impôts est en droit de demander au redevable les documents suivants :

- a) copie des factures fournisseurs ;
- b) déclarations de mise à la consommation pour les importateurs ;
- c) quittances de paiement de la TVA ouvrant droit à remboursement ;
- d) déclarations d'exportation.

VI – Les demandes reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts donnent lieu à remboursement par le compte du receveur de la TVA.

Lire :

Article 891 (nouveau) :

I – Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II- Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même.

Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à **remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC .Ce compte est alimenté par les recettes de TVA à hauteur de 15%.**

Le Directeur Général des Impôts est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générale des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

Article 22: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 999 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 999 (ancien) :

I – Les contribuables dont le CA dépasse cent millions (100.000.000) F.CFA en matière de vente et soixante millions (60.000.000) F.CFA en matière de prestations de services, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II - :A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur CA, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages , commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du CA par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I .

III– Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

Lire :

Article 999 (nouveau) :

I - : Les contribuables dont le **CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de F.CFA**, quelle que soit l'activité réalisée, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

(Le reste sans changement).

Article 23: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1000 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 1000 (ancien) :

- I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

Lire :

Article 1000 (nouveau) - I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

Les entreprises qui sont sous la dépendance, apparentées ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;

- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées ;

- présenter la principale méthode prix de concurrence utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

La non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes passées en charge au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

Article 24: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1006 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 1006 (ancien) :

- I. Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts dans les quatre(4) mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime des bénéfices réel ou simplifié ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

III. Par dérogation aux dispositions du I, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.

IV. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.

Lire :

Article 1006 (nouveau)

- I. Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime des bénéfices réel ou simplifié ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.
- II. Par dérogation aux dispositions du I, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.
- III. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.
- **IV. Les contribuables qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à l'établissement de leurs impôts ont la faculté de souscrire une déclaration rectificative dans un délai de deux (2) mois suivant la date de dépôt de la déclaration initiale. Celle-ci est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration.**

Article 25: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1046 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 1046 (ancien)

I. La non production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visés à l'article 176, ou des déclarations prévues par les articles 993 et 995 est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations. Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 1000.

II. La production après le délai fixé de la déclaration de la patente prévue à l'article 1020 est sanctionnée par une pénalité de 25 % à compter du 2^{ème} trimestre et à 50 % à partir du 3^{ème} trimestre.

Lire :

Article 1046 (nouveau)

I. La non production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visés à l'article 176, ou des déclarations prévues par les articles 993 et 995, est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations. Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 1000.

II. La production après le délai fixé de la déclaration de la patente prévue à l'article 1020 est sanctionnée par une pénalité de 25 % à compter du 2^{ème} trimestre et à 50 % à partir du 3^{ème} trimestre.

V. **A défaut de dépôt spontané de la déclaration dans les délais impartis ou de présentation de la fiche de paiement, par les contribuables visés par les dispositions des articles 31, 34 et 35, le service est habilité à faire une évaluation et à procéder immédiatement à l'enrôlement des impositions. Ces impositions sont majorées, à partir du 1^{er} avril de l'exercice en cours, d'un intérêt de retard égal à 5% par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50%.**

Article 26/ : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article L16 du CGI, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article L16 (ancien) :

- I- Si le vérificateur envisage un redressement à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.
- II- Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.
- III- En matière de TVA, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa

réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

- IV- Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.
- V- Toute personne assujettie à la TVA doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues à l'article 892 du Code Général des Impôts.

Lire :

Article L16 (nouveau) :

- I- Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.
- II- Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.
- III- En matière de TVA, le contrôle est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

(Le reste sans changement).

Article 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles L. 151 et L.184 du CGI sont respectivement modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.151 (ancien) :

Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable relèvent des compétences respectives :

1° du Directeur général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

2° du Ministre en charge des Finances et du Budget au-delà de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Lire :

Article L.151 (nouveau) :

Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable **en cas de recours préalable devant l'Administration fiscale**, relèvent des compétences respectives :

1° du Directeur Général des Impôts dans la limite de **cent millions (100.000.000) de F.CFA ;**

2° du Ministre en charge des Finances et du Budget au-delà de **cent millions (100.000.000) de F.CFA ;**

3° du Directeur Général des Impôts après avis technique du Directeur en charge du Contentieux, pour le dégrèvement d'office pour double emploi et vice de procédure, quel qu'en soit le montant à dégrever.

Au lieu de :

Article L.184 (ancien) :

En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

1° par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, pour les pénalités et majorations ;

2° par le Ministre des Finances et du Budget pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA

ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Lire :

Article L.184 (nouveau) :

En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

1° par le Directeur Général des Impôts dans la limite de **cent millions (100.000.000)** de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de **cent millions (100.000.000)** de francs CFA, pour les pénalités et majorations ;

2° par le Ministre des Finances et du Budget pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à **cent millions (100.000.000)** de francs CFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à **cent millions (100.000.000)** de francs CFA.

Article 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 28 de la loi N°015/PR/2017 portant Rectificatif de la loi 033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2017 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 28 (ancien) : Il est institué un droit d'accise au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera au seuil de chaque année la part du droit d'accise à affecter aux profits de la Direction Générale assurant le service public de la Radio et de Télévision, de l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sports et des antis rétro viraux.

Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile au taux cumulés de 7%(ARCEP 3,5% et ADETIC 3,5%) sont répartis comme suit : ARCEP (1,5%), ADETIC (1,5%) et le Trésor (4%).

Le présent article annule toutes les dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de l'article 13 de la loi n°13/PR/2014 du 14/03/14 et l'article 93 de la loi n°14/PR/2014 du 21/03/14, instituant respectivement des redevances pour frais administratif de gestion au profit de l'ARCEP et des redevances pour fonds du service universel et de recherche au profit de l'ADETIC.

Lire :

Article 28 (nouveau) : Il est institué un droit d'accise au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget fixera au seuil de chaque année le mécanisme de décaissement et la part du droit d'accise à affecter au profit de la Direction Générale assurant le service public de la Radio et de Télévision, de l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sports, du Ministère de la Santé pour les achats des antis rétro viraux, les médicaments des maladies opportunistes et les intrants et de la Direction des Timbres et de l'Enregistrement de la Direction Générale des Impôts.

Article 29: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué au profit du Trésor Public une redevance plafonnée à :

- 47 FCFA par litre de super,
- 22 FCFA par litre de gas-oil ;
- 20 FCFA par litre de Jet A1 ;
- et 5 FCFA par litre de pétrole.

Article 30: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera au seuil de chaque année le plafond des recettes à affecter, les modalités de leurs recouvrements et leurs parts destinées aux dépenses de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif.

Article 31: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 30 de la loi N°33/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 30 (ancien): Pour compter du 1er janvier 2017, il est institué une taxe pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger.

I. Le montant de cette taxe est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois lesdites sommes par elles encaissées au cours du mois précédent à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

Lire :

Article 30(nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2018, il est institué **une redevance** pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur

chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger **au profit de l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.**

I. Le montant de cette redevance est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois lesdites sommes par elles encaissées au cours du mois précédent à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de l'Aviation Civile fixera les modalités de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Article 32 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 45 de la Loi n° 033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2017 sont abrogées.

Article 33: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 573 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 573 (Ancien)- La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.000 FCFA.

Lire :

Art. 573 (Nouveau) : La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de :

Type d'engins	Montant du droit de timbre
Moto et motocyclettes	1000 FCFA
Camionnettes, cars et voitures particulières	5000 FCFA
Engins, Porteurs, remorques, semi-remorque	20 000 FCFA

Article 34 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 19 (ancien) : les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

1- Commune de N'Djaména

Prix /m ²	Quartiers
200 000	Quartier commercial, Résidentiel N'Djaména, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m ²)
25 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif
15 000	Champ de Course, MardjanDaffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
10 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darasalam 1, 2,3, et les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés
5000	Darassalam 4 et 5, Amtoukoui 1,2, Am-koudjara, FarchaMelezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Aberra et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
3000	Atrone, Gassi, Amssiné, Goudjicharaffa, HilléHoudjaz, GoudjiAmralgoz, Gozator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouin 3,4,5 et 6 NgaboBoutalbagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, et autres quartiers périphériques non énumérés et nouveaux

2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

e) Quartiers Résidentiels Viabilisés 5 500FCF A/m²

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés 4 000FCFA/m²

- g) Quartiers Résidentiels non viabilisés 2 000FCF A/m²
- h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés 1 500FCF A/m²

3- Autres Communes

- e) Quartiers Résidentiels viabilisés 2 500FCFA/m²
- f) Quartiers Traditionnels Viabilisés 1 500FCFA/m²
- g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés 1 000FCF A/m²
- h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés..... 500FCFA/m²

Lire :

Article 19 (Nouveau): les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des **propriétés privées** sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

1- Commune de N'Djaména

Prix /m ²	Quartiers
50 000	Quartier commercial, Résidentiel N'Djamena, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Moursal résidentiel, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m ²)
20 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif
10 000	Champ de Course, MardjanDaffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
5 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darasalam 1, 2,3, les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés et Ngueli administratif.
3000	Darassalam 4 et 5, Amtoukoui 1,2, Am-koudjara, Farcha Milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, sokolo résidentiel, Toukra résidentiel, Toukra mousgoum résidentiel, Boutalwali résidentiel et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
2000	Atrone, Gassi, Amsiné, Goudjicharaffa, HilléHoudjaz, GoudjiAmralgoz, Gozator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouin 3,4,5 et 6 Ngabo, Boutalbagara, Dgangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, Abourdja, Walia Adjaraye, Walia Ngoumna, Ambata, Ouroullah, Adda Sakine Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Tandjilé, Almour, Karkandjié, Karkandjieri, Gueli Traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux

2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

e) Quartiers Résidentiels Viabilisés3
000FCFA/m²

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés2
000FCFA/m²

g) Quartiers Résidentiels non viabilisés
1500FCF A/m²

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés 1000 FCF
A/m²

3- Autres Communes

e) Quartiers Résidentiels viabilisés2 000
FCFA/m²

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés1
500FCFA/m²

g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés
1000FCFA/m²

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés.....
500FCFA/m²

Article 35 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 19, alinéa 4 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

Article 19, Alinéa 4 (ancien) : le prix de vente des propriétés de l'Etat est majoré de 100% des prix indiqués dans le tableau concernant les propriétés privées.

Article 19, Alinéa 4 (nouveau) : Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des propriétés de l'Etat sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

Prix /m ²	Quartiers
500 000	Quartier commercial, Résidentiel N'Djamena, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Moursal résidentiel, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m ²)
400 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif.
300 000	Champ de Course, MardjanDaffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
250 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darasalam 1, 2,3, les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés et Ngueli administratif.
200 000	Darassalam 4 et 5, Amtoukoui 1,2, Am-koudjara, Farcha Milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, sokolo résidentiel, Toukra résidentiel, Toukra mousgoum résidentiel, Boutalwali résidentiel et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
150 000	Atrone, Gassi, Amsiné, Goudjicharaffa, HilléHoudjaz, GoudjiAmralgoz, Gozator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouin 3,4,5 et 6 Ngabo, Boutalbagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, Abourdja, Walia Adjaraye, Walia Ngoumna, Ambata, Ouroullah, Adda Sakine Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Tandjilé, Almour, Karkandjié, Karkandjieri, Gueli Traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux

2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

e) Quartiers Résidentiels Viabilisés 150 000FCFA/m²

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés 100 000FCFA/m²

g) Quartiers Résidentiels non viabilisés75 000FCF A/m²

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés 50 000 FCF A/m²

3- Autres Communes

e) Quartiers Résidentiels viabilisés 100 000 FCFA/m²

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés75 000FCFA/m²

g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés 50 000FCFA/m²

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés..... 25 000FCFA/m²

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 473 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 473(ancien) : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus pas les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8%.

Ceux des biens immeubles bâtis sont assujettis à un droit de 10%.

Lire :

Article 473(nouveau) : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus pas les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de **biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 5%.**

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 42 de la loi N°33/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de:

Article 42 (Ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est institué une redevance annuelle dite (Droit d'archivage) sur les différents titres de propriété, conformément au tableau ci-dessous :

- Fiche d'attribution provisoire de terrain 20 000 FCFA ;
- Les adjudications, les arrêtés de gré à gré ou de transfert 20 000 FCFA ;
- Les arrêtés de location rurale 50 000 FCFA ;
- Titre Foncier 100 000 FCFA.

Le non-respect de paiement dans le délai requis entraîne une pénalité de retard de 10% du montant dû.

Le recouvrement de droit d'archivage est assuré par la direction des domaines.

Lire :

Article 42 (Nouveau) : La redevance du droit d'archivage est payable une seule fois lors de l'établissement des différents titres de propriété foncier, conformément au tableau ci-dessous :

- Fiche d'attribution provisoire de terrains 20 000 FCFA ;
- Les adjudications, les arrêtés de gré à gré ou de transfert 20 000 FCFA ;
- Les arrêtés de location rurale **20 000 FCFA** ;
- Titre Foncier **50 000 FCFA** ;

Pour la fiche d'attribution provisoire de terrain, le recouvrement est assuré par la régie de cadastre.

Le recouvrement du droit d'archivage des autres titres est assuré par la Direction des Domaines.

Article 38: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les succursales des sociétés étrangères qui exercent des activités doivent être transformées en sociétés de droit tchadien dans un délai n'excédant pas deux ans, sous peine d'être considérée comme des sociétés filiales de fait sauf dérogation accordée par le ministère compétent.

Article 39 : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile sont plafonnés à un **taux cumulé de 9%** sont repartis comme suit :

- TRESOR PUBLIC 4 % ;
- ARCEP 2,5 % ;

- ADETIC 1,5 % ;
- ENASTIC 0,6 % ;
- ANSICE 0,4 %.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques du recouvrement, le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires et l'utilisation de la part du Trésor Public.

Le présent article annule toutes les dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de l'article 13 de la loi n°13/PR/2014 du 14/03/14 et l'article 93 de la loi n°14/PR/2014 du 21/03/14, instituant respectivement des redevances pour frais administratif de gestion au profit de l'ARCEP et des redevances pour fonds du service universel et de recherche au profit de l'ADETIC.

Article 40: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, en vertu des dispositions des articles L.1 et L.8 du Code Général des Impôts (CGI), les redressements fiscaux relèvent de la compétence exclusive de l'Administration fiscale. Il est donc fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'Administration fiscale, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle des infractions fiscales, d'en informer d'office l'Administration fiscale aux fins d'éviter d'éventuels vices de procédure. Celle-ci engage alors immédiatement une autre opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par les articles L.82 à L.86 et L.50 et L.52 du CGI à l'effet de rappeler les droits compromis.

Article 41 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 772 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 772 (ancien) : I- Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe d'habitation sur les concessions habitées . Cette taxe est due par l'occupant (propriétaire ou locataire au 1^{er} janvier).

II Pour la commune de N'Djamena :

- 1- 6000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;
- 2- 20 000 FCFA pour les constructions en dur et semi-dur ;
- 3- 30 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 10 000 FCFA par niveau.

III Pour les autres communes :

- 1 – 3000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux :
- 2 10 000FCFA pour les constructions en dur et semi-dur :
- 3 10 000 FCFA pour les constructions en dur R+ plus un supplément de 5 000FCFA par niveau

Lire

Article 772 (nouveau) : I- Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 2018 une taxe d'habitation sur les concessions habitées . Cette taxe est due par l'occupant (propriétaire ou locataire au 1^{er} janvier).

II Pour la commune de N'Djamena :

- 1- 10 000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;
- 2- 25 000 FCFA pour les constructions en dur et semi-dur :
- 3- 40 000 FCFA pour les constructions en dur R+ ,plus un supplément de 20 000FCFA par niveau.

III Pour les autres communes :

- 1 – 5000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux :
- 2 15 000FCFA pour les constructions en dur et semi-dur :
- 3 20 000 FCFA pour les constructions en dur R+ plus un supplément de 10 000FCFA par niveau

Article 42 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 1004 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 1004 (ancien) : - I. Les contribuables qui relèvent du régime simplifié d'imposition ou du régime réel d'imposition sont tenus de faire valider leur comptabilité par un comptable ou un expert-comptable, agréé auprès de la Cour d'appel de Ndjamenana ou auprès de la CEMAC.

II Les documents comptables (bilan, compte d'exploitation,...) des personnes physiques ou morales qui soumissionnent à des appels d'offre relatifs aux marchés des travaux, des fournitures des biens et services doivent être préalablement cotés et paraphés par la Direction des impôts et taxes en vue de leur recevabilité par la Direction générale des marchés publics.

III La non observation de la présente disposition expose le contribuable à la sanction prévue à l'article 1057 du CGI ;

Lire

Article 1004 (nouveau) : I Les contribuables qui relèvent du régime simplifié d'imposition ou du régime réel d'imposition sont tenus de faire valider leur comptabilité par un expert-comptable, agréé auprès de la CEMAC.

Le reste sans changement .

Article 43 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2018, les dispositions de l'article 1058 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 1058 (ancien) : Le comptable agréé auprès de la cour d'appel de Ndjamena qui se serait rendu coupable de la validation d'une comptabilité peu probante ou entachée d'irrégularités s'expose à une amende de 5 000 000FCFA, d'une suspension de l'agrément pour une période de deux ans et des poursuites pénales.

Lire

Article 1058 (nouveau)

L'Expert-comptable agréé auprès de la CEMAC qui se serait rendu coupable de la validation d'une comptabilité peu probante ou entachée d'irrégularités s'expose à une amende de 5 000 000FCFA, d'une suspension de l'agrément pour une période de deux ans et des poursuites pénales.

La même sanction s'applique à l'encontre des Experts Comptables qui donnent des conseils en matière fiscale et ce, en contradiction avec les textes qui les régissent.

Article 44 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018 , les dispositions de l'article 202 du Code General des Impots sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 202 (ancien.) :

Le tarif de la taxe pour la protection de l'environnement est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 - 5 FCFA par conditionnement en plastique ;
- 2 - 5 FCFA par paquet de cigarette et 10 FCFA par paquet de cigare importé ou produit ;
- 3 - 250 FCFA par mètre cube de minerais extraits (mines) ;
- 4 - 100 FCFA par mètre cube de matériaux extraits (carrières) ;
- 5 - 500 FCFA par mètre cube d'eau usée ;
- 6 - 1000 FCFA par tonne de déchets industriels ou dangereux ;
- 7 - 1500 FCFA par tonne de déchets hospitaliers ou assimilés ;
- 8 - 10 FCFA par litre de lubrifiant, peinture et autres produits chimiques ;
- 9 - 100 000 FCFA par tonne de produits non biodégradables ;
- 10 - S'agissant des contribuables passibles de l'IGL, la TPE est acquittée en même temps que l'IGL de l'exercice en question. Le taux est fixé à 0.5% de ce dernier.

Lire :

Article 202 (nouveau) :

Le tarif de la taxe pour la protection de l'environnement est fixé comme suit :

- 1- 100 FCFA par kg de conditionnement en plastique ;
- 2- 250 FCFA par kg de cigarette ;
- 3- 500 FCFA par kg de cigare ;
- 4- 10 FCFA par kg de lubrifiants, peinture, acide, diluant, et autres produits chimiques ;
- 5- 100 FCFA par kg de produits non biodégradables

III - EVALUATION DES RESSOURCES

Article 45 : Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2018 à la somme de **846 408 315 808 FCFA**.

La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente loi

Recettes ordinaires 653 088 999 515 FCFA

Titre I : Recettes Fiscales..... 424 808 537 874 FCFA

dont 27 768 537 874 FCFA au titre des recettes pétrolières

Titre II : Recettes non Fiscales228280 461641 FCFA

dont 202550 461641 FCFA au titre des recettes pétrolières

Recettes en capital.....193 319 316 293 FCFA

Titre III : Recettes en capital... ..2 000 000 000 FCFA

Titre IV: Aides, Dons et Subventions87 868 756 293 FCFA

Titre V: Emprunts Ext. Projets.....103 450 560 000 FCFA

III/ - EVALUATION DES CHARGES

Article 46 Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement et de dépenses en capital regroupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évalués pour 2018 à la somme de **1 343 033 436 013 FCFA**.

DEPENSES COURANTES..... 676 422 410 087 FCFA

Titre I : Charges de la dette publique.....123 422 410 087 FCFA

Titre II : Dotations des pouvoirs publics441 000 000 000 FCFA

Titre III: Interventions de l'Etat et Transferts courants112 000 000 000 FCFA

DEPENSES EN CAPITAL.....666 611 025 249 FCFA

Titre IV : Dotations aux amortissements de la dette publique rétrocédée

et non Rétrocédée.....392 291 713 996
FCFA

Titre V : Equipements, Investissements et Transfert en capital...274 319 311 253
FCFA ;

*dont Investissements sur Ressources Extérieures : 191 319 316 293
FCFA.*

Article 47: Il est constaté un déficit prévisionnel de **496 625 120 204 FCFA**. Le financement du Déficit est assuré par les partenaires Techniques et Financiers d'un montant de 111 000 000 000 FCFA, le décaissement attendu de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) d'un montant de 55 000 000 000 FCFA, le rééchelonnement attendu de

la dette Glencore pour un montant de 234 milliards et les opérations issues de roll over des titres publics d'un montant de 138 921 300000FCFA.

IV/ - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48/ : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 49/ : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le

IDRISS DEBY ITNO

Tableau N° VII

Ministère des Finances et du Budget
 Direction Générale du Budget
 Projet de Loi de Finances Initiale 2018
 Grandes Masses Recettes et Dépenses (en millions de F CFA)



	Total Général		Taux d'exécution	Total Général		TOTAL ECART
	LFR 2017	Execution à fin Septembre 2017		P/LEI 2018		
Recettes totales (1)	690 773	528 099	76%	846 408	155 635	
Recettes ordinaires	471 867	348 286	74%	653 089	181 222	
Titre I - Recettes fiscales	401 647	273 452	68%	410 649	9 002	
Pétrolières	46 573	15 927	34%	27 769	-18 804	
Hors pétroles	355 074	257 525	73%	382 880	27 806	
Titre II - Recettes non fiscales	70 220	74 834	107%	242 440	172 220	
Pétrolières	34 928	47 013	135%	202 550	167 622	
Hors pétroles	35 292	27 821	79%	39 890	4 598	
dont Services administratifs	15 892	9 452	59%	29 890	13 998	
dont recettes diverses	19 400	18 369	95%	10 000	-9 400	
Recettes exceptionnelles	56 400	52 642	93%	0	-56 400	
Contentieux SRN	162 506	111 871	69%	193 319	30 813	
Recettes en capital	2 000	0	0%	2 000	0	
Titre III - Recettes en capital	2 000	0	0%	2 000	0	
Produits exonération des Marchés	0	0	0%	0	0	
Cession d'actifs	0	0	0%	0	0	
Titre IV - Aide dons et subventions	81 990	66 240	81%	87 869	5 879	
Titre V - Emprunts	78 516	45 631	58%	103 451	24 934	
Dépenses courantes	966 109	599 578	62%	1 343 033	376 925	
Titre I - Service de la Dette Publique	594 408	417 563	70%	676 422	82 014	
Ordinaire	51 948	18 016	35%	123 422	71 474	
Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics	51 948	18 016	35%	123 422	71 474	
S/Titre I - II - Personnel	433 460	344 964	80%	441 000	7 540	
Ordinaire	348 460	285 205	82%	354 000	5 540	
Pétrole	348 460	285 205	82%	354 000	5 540	
S/Titre II - II - Biens & Services	85 000	59 759	70%	87 000	2 000	
Ordinaire	85 000	59 759	70%	87 000	2 000	
Pétrole	85 000	59 759	70%	87 000	2 000	
Titre III - Intervention Etat	109 000	54 583	50%	112 000	3 000	
Ordinaire	92 502	54 583	59%	26 220	-66 282	
Pétrole	16 498	-	0%	85 780	69 282	
Dépenses en Capital	371 701	182 015	49%	666 611	294 910	
Titre IV - Dotations aux Amortissements	140 289	46 950	33%	392 292	252 002	
Ordinaire	140 289	46 950	33%	392 292	252 002	
Pétrole	140 289	46 950	33%	392 292	252 002	
Titre V - Equipements & Investissements	231 411	135 065	58%	274 319	42 908	
Investissements directs	70 905	23 194	33%	83 000	12 095	
Ordinaire	54 391	23 194	43%	-9 596	-63 987	
Pétrole	16 514	-	0%	92 596	76 082	
Financements extérieurs	160 506	111 871	70%	191 319	30 813	
Besoin(-) ou Capacité(+) de financement	-275 336			-496 625		

Ministère des Finances et du Budget
Direction Générale du Budget
Sources de financement du déficit prévisionnel (en milliers de F CFA)

Projet de Loi de Finances Initiale 2018	
EVALUATION DES CHARGES	
A/: DEPENSES COURANTES	676 422 410 087
TITRE I : Charges de la Dette Publique	123 422 410 087
dont Glencore	84 000 000 000
TITRE II : Dotation des Pouvoirs publics	441 000 000 000
TITRE III : Interventions de l'Etat et Transferts	112 000 000 000
B/: DEPENSES EN CAPITAL :	666 611 025 249
TITRE IV : Amortissements	392 291 713 996
dont Glencore	150 000 000 000
TITRE V : Equipements et Investissements	274 319 311 253
dont au titre des recettes pétrolières	
Ressources Extérieures	191 319 316 293

Projet de Loi de Finances Initiale 2018	
EVALUATION DES RESSOURCES	
A/: RECETTES ORDINAIRES	653 088 999 515
TITRE I: Recettes Fiscales	410 648 999 515
dont recettes pétrolières	27 769 000 000
TITRE II: Recettes non Fiscales	242 440 000 000
dont recettes pétrolières	202 550 000 000
B/: RECETTES EN CAPITAL	193 319 316 293
TITRE III: Recettes en Capital	2 000 000 000
TITRE IV: Aides Dons et Subventions	87 868 756 293
TITRE V: Emprunts Extérieurs Projets	103 450 560 000

Dépenses totales :	1 343 033 436 013
--------------------	-------------------

Recettes totales :	846 408 315 808
--------------------	-----------------

Deficit base ordonnancement	-496 625 120 204
apurement des arriérés	-42 296 179 796
Deficit base caisse	-538 921 300 000
Financement	538 921 300 000
Reechelonnement Glencore	234 000 000 000
Roll over des titres publics	138 921 300 000
FMI	55 000 000 000
Autre: Angola	0
Appui budgétaire	111 000 000 000
 (Besoin / Capacité) de financement	 0

REPUBLIQUE DU TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

COMMISSION FINANCES, BUDGET

ET COMPTABILITE PUBLIQUE

Unité-Travail-Progrès

N'DJAMENA, le 15 Décembre 2017

PROTOCOLE DE QUESTIONS ADRESSEES AU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

I-Recettes

- 1- La Loi de finances initiale 2017 en son article 28 a institué les droits d'accises au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel des opérations de la téléphonie mobile.
Peut-on savoir, pourquoi le Ministère des Finances et du Budget n'a pas pris l'arrêté fixant la clef de répartition de ces recettes au profit des établissements concernés?
- 2- Depuis bientôt une année, la carte d'identité nationale n'est pas disponible mais les services en charge de la délivrance continuent à percevoir les frais relatifs à leur établissement. Comment peut-on comprendre une telle pratique ?
N'est-il pas envisageable, la déconcentration des services d'identification dans les régions ?
Où en est-on avec l'opérationnalisation de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ?
- 3- Le Gouvernement a réussi à mobiliser beaucoup des ressources financières dans le cadre du PND après les tables rondes de Paris et de Dubaï.
Le Ministre peut-il nous indiquer le montant inscrit au budget 2018?
- Le Gouvernement a entrepris la réorganisation des régies financières et envisagé la conclusion de contrat de performance. Quels sont les acteurs impliqués dans la signature du contrat ? Quels sont les éléments du contrat et son impact dans l'amélioration des recettes ?
Dans le cadre de la poursuite du programme avec le FMI, le Gouvernement s'est engagé à la restructuration du prêt commercial conclu avec la société GLENCORE en vue de dégager des ressources additionnelles pour le financement du déficit prévisionnel.
Quelles sont les dispositions prises par le Ministère des Finances et du Budget dans le cas échéant ?

me

- 6- Dans le cadre de la dématérialisation de la collecte des impôts et taxes, le processus a commencé avec la loi de finances rectificative 2017. Est-il effectif sur toute l'étendue du territoire ou il sera par étape progressive ?
- 7- Les prévisions budgétaires en matière de recettes doivent être sincères et réalistes. Or, au regard de l'exécution du budget 2017, les réalisations à fin septembre de la Direction Générale des Douanes et Droits indirects ont à peine dépassé la moitié des prévisions 2017. Celles projetées pour l'année 2018 ont augmenté. Les mesures de réorganisation envisagées suffiront-elles à corriger la contreperformance?
- 8- Une des difficultés dans la mobilisation des recettes douanières réside dans la rationalisation des ressources humaines. Le Ministère des Finances et du Budget envisage-t-il de prendre des mesures pour l'utilisation rationnelle de ces ressources humaines ?
- 9- Le projet de la Loi de Finances Initiale 2018 renferme des dispositions fiscales nouvelles dont celles liées à la réforme de l'IRPP. Cependant, aucune annexe se rapportant à l'évaluation des incidences sur les ressources fiscales n'a été jointe pour permettre à la Représentation Nationale d'apprécier le bien-fondé.
Le Ministre des Finances et du Budget peut-il nous présenter les différentes simulations qui ont été faites?

II- DEPENSES

- 1- Le Gouvernement a supprimé la bourse des étudiants et en contrepartie il a été promis l'amélioration des prestations du centre national des œuvres universitaires particulièrement la restauration et le transport. Où en est-on avec la mise en œuvre de ces mesures ?
- 2- La masse salariale évolue de façon préoccupante à travers un dépassement constaté à fin septembre 2017. L'exécution à fin Décembre nous conduira inéluctablement à un dépassement d'environ une trentaine de milliards.
Quelles sont les mesures que compte prendre le Ministre des Finances et du Budget afin de régulariser ce dépassement d'une part et de maîtriser la masse salariale 2018 d'autre part?
- 3- Le Gouvernement a instauré en septembre 2016 seize (16) mesures visant à compresser les dépenses publiques pour une période de dix-huit (18) mois.
La note de présentation du Projet de Budget 2018 nous renseigne que les mesures sont reconduites. Quelles sont les économies réalisées ? A quand la levée de ces mesures ?

III- QUESTIONS TRANSVERSALES

- 1- Le système d'informatisation des services douaniers SYDONIA installé en 2000 devrait permettre à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de sécuriser les recettes douanières. Force est de constater que ce système peine à fonctionner. Quelles sont les dispositions que le Ministère entend prendre pour le rendre fonctionnel?
- 2- A quand la mise en œuvre du budget programme conformément à la Loi Organique relative aux Lois de finances ?



N'DJAMENA, le 15 Décembre 2017

PROTOCOLE DE QUESTIONS ADRESSEES AU MINISTRE
DES FINANCES ET DU BUDGET

I-Recettes

- 1- La Loi de finances initiale 2017 en son article 28 a institué les droits d'accises au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel des opérations de la téléphonie mobile.
Peut-on savoir, pourquoi le Ministère des Finances et du Budget n'a pas pris l'arrêté fixant la clef de répartition de ces recettes au profit des établissements concernés?
- 2- Depuis bientôt une année, la carte d'identité nationale n'est pas disponible mais les services en charge de la délivrance continuent à percevoir les frais relatifs à leur établissement. Comment peut-on comprendre une telle pratique ?
N'est-il pas envisageable, la déconcentration des services d'identification dans les régions ?
Où en est-on avec l'opérationnalisation de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ?
- 3- Le Gouvernement a réussi à mobiliser beaucoup des ressources financières dans le cadre du PND après les tables rondes de Paris et de Dubaï.
Le Ministre peut-il nous indiquer le montant inscrit au budget 2018?
- 4- Le Gouvernement a entrepris la réorganisation des régies financières et envisagé la conclusion de contrat de performance. Quels sont les acteurs impliqués dans la signature du contrat ? Quels sont les éléments du contrat et son impact dans l'amélioration des recettes ?
- 5- Dans le cadre de la poursuite du programme avec le FMI, le Gouvernement s'est engagé à la restructuration du prêt commercial conclu avec la société GLENCORE en vue de dégager des ressources additionnelles pour le financement du déficit prévisionnel.
Quelles sont les dispositions prises par le Ministère des Finances et du Budget dans le cas échéant ?

- 6- Dans le cadre de la dématérialisation de la collecte des impôts et taxes, le processus a commencé avec la loi de finances rectificative 2017. Est-il effectif sur toute l'étendue du territoire ou il sera par étape progressive ?
- 7- Les prévisions budgétaires en matière de recettes doivent être sincères et réalistes. Or, au regard de l'exécution du budget 2017, les réalisations à fin septembre de la Direction Générale des Douanes et Droits indirects ont à peine dépassé la moitié des prévisions 2017. Celles projetées pour l'année 2018 ont augmenté. Les mesures de réorganisation envisagées suffiront-elles à corriger la contreperformance?
- 8- Une des difficultés dans la mobilisation des recettes douanières réside dans la rationalisation des ressources humaines. Le Ministère des Finances et du Budget envisage-t-il de prendre des mesures pour l'utilisation rationnelle de ces ressources humaines ?
- 9- Le projet de la Loi de Finances Initiale 2018 renferme des dispositions fiscales nouvelles dont celles liées à la réforme de l'IRPP. Cependant, aucune annexe se rapportant à l'évaluation des incidences sur les ressources fiscales n'a été jointe pour permettre à la Représentation Nationale d'apprécier le bien-fondé.
Le Ministre des Finances et du Budget peut-il nous présenter les différentes simulations qui ont été faites?

II- DEPENSES

- 1- Le Gouvernement a supprimé la bourse des étudiants et en contrepartie il a été promis l'amélioration des prestations du centre national des œuvres universitaires particulièrement la restauration et le transport. Où en-est-on avec la mise en œuvre de ces mesures ?
- 2- La masse salariale évolue de façon préoccupante à travers un dépassement constaté à fin septembre 2017. L'exécution à fin Décembre nous conduira inéluctablement à un dépassement d'environ une trentaine de milliards.
Quelles sont les mesures que compte prendre le Ministre des Finances et du Budget afin de régulariser ce dépassement d'une part et de maîtriser la masse salariale 2018 d'autre part?
- 3- Le Gouvernement a instauré en septembre 2016 seize (16) mesures visant à compresser les dépenses publiques pour une période de dix-huit (18) mois.
La note de présentation du Projet de Budget 2018 nous renseigne que les mesures sont reconduites. Quelles sont les économies réalisées ? A quand la levée de ces mesures ?

III- QUESTIONS TRANSVERSALES

- 1- Le système d'informatisation des services douaniers SYDONIA installé en 2000 devrait permettre à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de sécuriser les recettes douanières. Force est de constater que ce système peine à fonctionner. Quelles sont les dispositions que le Ministère entend prendre pour le rendre fonctionnel?
- 2- A quand la mise en œuvre du budget programme conformément à la Loi Organique relative aux Lois de finances ?



REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

N'Djamena, le 18 Décembre 2017

**REPONSES AU PROTOCOLE DES QUESTIONS DE LA COMMISSION FINANCES,
BUDGET ET COMPTABILITE PUBLIQUE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, ADRESSEES AU
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

I RECETTES

Question 1 : La Loi de finances initiale 2017 en son article 28 a institué les droits d'accises au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel des opérations de la téléphonie mobile.

Peut-on savoir, pourquoi le Ministère des Finances et du Budget n'a pas pris l'arrêté fixant la clef de répartition de ces recettes au profit des établissements concernés?

Réponse : L'arrêté fixant la clef de répartition des recettes issues des droits d'accises de 18% du chiffre d'affaires mensuel des opérations de la téléphonie mobile a été bien préparé mais il n'a pas été signé du fait que les textes réglementaires qui devraient rendre opérationnel les établissements concernés n'ont vu le jour que très récemment. Il s'agit, notamment des textes relatifs à la mise en place des équipes de la nouvelle Direction Générale au niveau du Ministère de la communication en remplacement de l'ex-ONRTV et ceux régissant le fonctionnement de l'ONAJES. De plus, bien que mises en place, les nouvelles structures n'avaient encore réglées ni la question de leurs personnels, ni celle de leur budget.

Enfin, Les affectations des recettes budgétaires aux profits des établissements publics doivent faire l'objet des échanges techniques sur les projets de budget et les expressions de besoin entre les services du Ministère des Finances et du Budget et les établissements bénéficiaires. Après l'adoption de la LFR 2017, il convient de noter que plusieurs échanges ont été menées en vue de parvenir à une répartition de cette taxe. Cependant, les services du Ministère des Finances et du Budget ont été confrontés à un certain nombre de difficultés à savoir :

Pour les Antirétroviraux, depuis l'institution de cette taxe, le service bénéficiaire de cette taxe n'a jamais été clairement identifié au niveau du Ministère de la Santé Publique. Cette insuffisance vient d'être corrigée dans le PLFI 2018.

D'autre part, la restructuration de la Direction Générale assurant le service public de la Radio et de Télévision a été effective au quatrième trimestre 2017 par la nomination des responsables.

Toutefois, avec l'opérationnalisation en cours de ces entités, l'arrêté fixant la clef de répartition devra être approuvé assez tôt par le Ministre des Finances et du Budget, afin de se conformer à la Loi des Finances et garantir les ressources nécessaires à l'ensemble des organismes investis des missions sectorielles non négligeables.

Question 4 : Le Gouvernement a entrepris la réorganisation des régies financières et envisagé la conclusion de contrat de performance.

Quels sont les acteurs impliqués dans la signature du contrat ?

Quels sont les éléments du contrat et son impact dans l'amélioration des recettes ?

Réponse : Le contrat de performance est un acte qui crée des obligations synallagmatiques entre les parties :

D'une part le gouvernement, par le biais du ministre des finances, s'engage à fournir des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs convenus avec la DGI et la DGDDI, et d'autre part les administrations fiscales s'engagent à augmenter les recettes tout en améliorant la qualité de service rendu aux usagers.

L'année 2018 verra une refonte totale du système d'intéressement et de motivation des agents des régies. Une réflexion est d'ores et déjà, afin de revisiter les textes actuels qui sont sources d'effets pervers multiples.

Par ailleurs, au niveau de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) une commission a été mise en place en vue d'arrêter les critères de sélection des sociétés citoyennes. Ces sociétés sélectionnées devraient faire l'objet des contrats de performance avec l'Administration. Il faut dire que la CEMAC recommande aux Etats membres l'application de l'Acte instituant le statut d'Opérateur Economique Agréé.

C'est ainsi que les travaux ont été transférés au comité de réforme et de modernisation de la DGDDI en vue de leur finalisation.

Il n'y aura d'impact réel mesurable qu'après l'achèvement du processus en cours.

Question 5 : Dans le cadre de la poursuite du programme avec le FMI, le Gouvernement s'est engagé à la restructuration du prêt commercial conclu avec la société GLENCORE en vue de dégager des ressources additionnelles pour le financement du déficit prévisionnel.

Quelles sont les dispositions prises par le Ministère des Finances et du Budget dans le cas échéant ?

Réponse : Dans le cadre du nouveau Programme Economique et financier appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC), conclu le 30 juin dernier avec le Fonds monétaire international (FMI), le Gouvernement s'est engagé à observer un certain nombre de critères quantitatifs et repères structurels contenus dans le memorandum des politiques économiques et financières et le protocole d'accord technique (PAT).

Le nouveau programme dont l'objectif est de relancer la croissance et d'assurer la stabilité macroéconomique du Tchad a été conçu en prenant comme hypothèse centrale de financement la restructuration du Prêt commercial que le Gouvernement a contracté auprès de la Compagnie pétrolière Glencore pour acquérir les actifs de Chevron.

Ainsi, sur la base de cette hypothèse de restructuration dudit Prêt commercial la loi de finances rectificative de l'année 2017 a été votée par l'Assemblée Nationale.

Le projet de budget de l'année 2018 s'inscrit dans cette logique et le Gouvernement a pris des dispositions nécessaires dans le sens de la restructuration du Prêt commercial, notamment en s'appuyant sur des Conseillers Financier et juridique de renommée internationale.

2. La mise en place d'une commission chargée de vérifier les matériels, engins et véhicules admis sous régime de l'admission temporaire dont les délais sont arrivés à terme et procéder aux liquidations et recouvrements des droits et taxes ;
3. La poursuite de l'informatisation et de la bancarisation des bureaux des douanes sur l'ensemble du territoire national ;
4. La signature d'un accord d'échanges d'informations entre la DGI et la DGDDI pour lutter contre la fraude fiscale et douanière.

La mise en œuvre de ces mesures combinées à d'autres initiatives vigoureuses permettrait un accroissement substantiel de la performance de la DGDDI.

Question 8 : Une des difficultés dans la mobilisation des recettes douanières réside dans la rationalisation des ressources humaines. Le Ministère des Finances et du Budget envisage-t-il de prendre des mesures pour l'utilisation rationnelle de ces ressources humaines ?

Réponse : La DGDDI a entrepris en décembre 2016 le recensement physique de tous les agents des douanes sur l'ensemble du territoire national et un fichier du personnel a été élaboré sur la base des dossiers individuels de chacun.

L'Administration des douanes est en train de mettre utilement en œuvre ce fichier pour une gestion rationnelle des ressources humaines.

Question 9 : Le projet de la Loi de Finances Initiale 2018 renferme des dispositions fiscales nouvelles dont celles liées à la réforme de l'IRPP. Cependant, aucune annexe se rapportant à l'évaluation des incidences sur les ressources fiscales n'a été jointe pour permettre à la Représentation Nationale d'apprécier le bien-fondé.

Le Ministre des Finances et du Budget peut-il nous présenter les différentes simulations qui ont été faites?

Réponse : Les simulations liées à la réforme de l'IRPP.

Simulations	Seuils	Taux	Perte/gain (en milliards de FCFA)
Simulation 1	0 – 800 000 – 3 000 000 – 6 000 000	0% ; 15% ; 25% ; 35%	21,3
Simulation 2	0 – 800 000 – 3 000 000 – 6 000 000	0% ; 10% ; 20% ; 30%	-1,05
Simulation 3	0 – 800 000 – 2 500 000 – 7 500 000	0% ; 15% ; 25% ; 35%	24,6
Simulation 4	0 – 800 000 – 2 500 000 – 7 500 000	0% ; 10% ; 20% ; 30%	2,1

II- DEPENSES

Question 1 : Le Gouvernement a supprimé la bourse des étudiants et en contrepartie il a été promis l'amélioration des prestations du centre national des œuvres universitaires particulièrement la restauration et le transport. Où en est-on de la mise en œuvre de ces mesures ?

JF

- La substitution au décret N°867 d'un mode de réduction plus équitable et plus efficace, conformément aux délibérations du Conseil des Ministres du 7 décembre dernier ;
- La Réflexion sur le régime d'affectation des militaires dans les services civils.

Question 3 : Le Gouvernement a instauré en septembre 2016 seize (16) mesures visant à compresser les dépenses publiques pour une période de dix-huit (18) mois.

La note de présentation du Projet de Budget 2018 nous renseigne que les mesures sont reconduites. Quelles sont les économies réalisées ? A quand la levée de ces mesures ?

Réponse : Il conviendrait de préciser d'emblée que les 16 mesures sont un ensemble d'actions destinées à améliorer le fonctionnement des services de l'Etat et à réaliser des économies sur les dépenses publiques dont celles de personnel. En cela, la question ne semble viser que l'unique mesure sur la réduction des indemnités des agents de l'Etat.

La note de présentation du budget 2018 mentionne la poursuite des mesures qui n'ont pas encore été mises en œuvre par le Gouvernement. On peut citer entre autres, les mesures qui concernent l'audit des diplômés et l'opérationnalisation des structures regroupées, etc.

En ce qui concerne la mesure relative à l'abattement des indemnités et primes qui a été effectivement mise en œuvre, le montant des économies réalisées est de 38,2 milliards, soit une économie moyenne mensuelle de 2.5 milliards de FCFA. Néanmoins à partir de juillet avec la prise en compte de la situation indemnitaire des éléments des Forces de défense et de sécurité, l'économie moyenne mensuelle est de 2,9 milliards de FCFA.

Il va de soi que cette baisse de la masse salariale est loin d'être satisfaisante au regard des capacités de l'Etat et des conditionnalités liées au Programme avec le FMI. Cette situation ne laisse d'autres choix au Gouvernement que de poursuivre les efforts tendant à la réduction des dépenses de personnel. Pour toutes ces raisons, la levée de la mesure dépendra de la capacité financière du pays à supporter l'impact.

III QUESTIONS TRANSVERSALES

Question 1 : Le système d'informatisation des services douaniers SYDONIA installé en 2000 devrait permettre à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de sécuriser les recettes douanières. Force est de constater que ce système peine à fonctionner.

Quelles sont les dispositions que le Ministère entend prendre pour le rendre fonctionnel ?

Réponse : Le Projet SYDONIA a été lancé depuis 2002 par l'informatisation des bureaux des douanes de Ngueli, Aéroport, Base Adji Kossei et PTT. En 2013 les bureaux de Moundou et de Kouteré ont été informatisés à leur tour et interconnectés au serveur unique.

En 2016 dans le cadre du suivi des cargaisons un module de transit a été lancé dans le système. Le Ministère des Finances et du Budget prévoit l'informatisation et la bancarisation de dix bureaux de province à savoir : Abéché, Adré, Mao, Bol, Korné, Djarmaya, Sarh, Ronier, Bongor et Doba. Ces actions sont inscrites dans le plan d'actions 2018 de la DGDDI.

REPUBLIQUE DU TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

COMMISSION FINANCES, BUDGET ET
COMPTABILITE PUBLIQUE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES



Liste de présence

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	Fonction	Présents	Excusés	Absents
01	ADELI EDJI TARSOUI	Président	X		
02	TCHARI MADI MAINA	Vice-Président	X		
03	ABDERAMANE AHMAT CHOUKOU	Rapporteur Général	X		
04	DJIDI ALLAH MAHAMAT	Rapporteur	X		
05	Mme Bénam KEIMBADJE BETOUDJI DENISE	Rapporteur Adjoint	X		
06	AHMAT TAHIR AHMAT	Membre	X		
07	AHMAT DIGUI	Membre	X		
08	ALNOUDJIM ALLADOU RENE	Membre	X		
09	AZZAI MAHAMAT HASSANE	Membre	X		
10	HOMI BAGAYA BADOUE	Membre	X		
11	MAHAMAT ALI KOSSO	Membre		X	
12	MAHAMAT MALLAYE	Membre	X		
13	MAHAMAT AHMAT SENDOUSSI	Membre	X		
14	Mme DINGAMADJI MORYO DELPHINE	Membre	X		
15	NOBO DJIBO	Membre	X		
16	DUMAR YACDUB MOUHADJIR	Membre	X		
17	ROMADJUMGAR FELIX NEALBE	Membre	X		
18	DJENGUINADE LADUMBO MALACHIE	Membre	X		
19	MME SOURAYA MOUSTAPHA MAHAMAT	Membre	X		
20	BANA BAINOUDLENG	Membre	X		

N'Djaména, le 26 décembre 2017

